

TABLE DES MATIERES DU BOB N°5QUATER/2019

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	N°	Date
.....	Page	Page
N°100/074	24/05/ 2019	de la coopération entre les pays du golfe/pays Arabes et la République du Burundi.....	1172
Décret portant révocation de certains officiers de la force de Défense Nationale du Burundi		N°520/894	16 mai 2019
.....	1158	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi	1174
N°100/075	22 /05/2019	N°620/540/899	16/05/2019
Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la force de Défense Nationale du Burundi.....	1158	Ordonnance Ministérielle conjointe portant fixation des indemnités de performance du personnel enseignant et administratif des Ecoles d'excellence au Burundi.	1174
N°100/076	24/05/2019	N°760/907/2019	29/05/2019
Décret portant mise à la retraite anticipée d'un officier de la force de Défense Nationale du Burundi.....	1159	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de latérite sur le site Rukondokondo dans la Province Kirundo en faveur de la Société de Commercialisation des Matériaux de Construction et des Mines (SOCOMACOMI)	1176
N°100/077	27/05/2019	N°760/912/2019	29/05/2019
Décret portant nomination du chef du cabinet militaire du Président de la République.....	1159	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de latérite sur le site ronronna dans la Province Kirundo en faveur de la Société de Commercialisation des Matériaux de Construction et des Mines (SOCOMACOMI)	1177
N°100/078	22/05/2019	N°520/915	22/05/2019
Décret portant fixation des langues d'enseignement et échelonnement des langues enseignées à l'école fondamentale	1160	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi	1179
N°100/079	24/5/2019	N°215/540/947	23/05/ 2019
Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction: «OBUHA » en sigle	1161	Ordonnance Ministérielle conjointe fixant les modalités d'octroi des frais d'inhumation de personnel du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes et de leurs ayant-droits	1179
N°100/080	22/5/ 2019	N°760/964/12019	24/05/2019
Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Agence Routière du Burundi.....	1165	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de wolframite sur le site Nyagasebeyi dans la Province Ngozi en faveur de la Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE.....	1180
N°100/082	27/5/2019	N°620/973	27/05/2019
Décret portant révocation d'un officier de la Police Nationale du Burundi	1169	Ordonnance Ministérielle portant fixation des épreuves faisant objet d'examen d'Etat dans les	
N°100/083	27/5/2019	1182
Décret portant nomination du Directeur chargé des soins à l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi.....	1170	N°620/974	27/05/2019
N°120/121/VP1/VP2/03	20/05/2019	Ordonnance Ministérielle portant fixation des épreuves faisant objet d'examen d'Etat dans les	
Arrêté conjoint portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Commission Technique chargée du Suivi des Projets de Développement Finances dans le cadre de la coopération entre les Etats de la fédération de Russie et la République du Burundi.....	1170	1182
N°120/121/VP1/VP2/05	20/05/2019	1182
Arrêté conjoint portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une commission technique chargée du suivi des projets de développement finances dans le cadre			

Ecoles d'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique.....	1189
N°760/1001/2019	29/05/20/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de latérite sur le site MUSHONGWE dans la province Bujumbura en faveur de l'entreprise des travaux de construction (ETRAC).....	1192

N°760/1003/2019	29/05/2019
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de cassitérite sur le site Gihama II dans la Province Ngozi en faveur de la Coopérative TWUBAKIGIHUGU	1193

B. SOCIETES COMMERCIALES

Les Etas Financiers de la Banque de Gestion et de Financement (BGF) s.a, période du 31/12/2018.....	1196
Document : Etat de variation des capitaux propres	1296
Rubrique : Actif.....	1198
Rubrique: Passif	1199
Rubrique: Eta du résultat global.....	1200
Document: Etat des flux de trésorerie	1201
Document: ratios de solvabilité et de levier	1202
Les Etas Financiers de la Banque de Gestion et de Financement (BGF) s.a, période du 31/3/2013	1203
Rubrique : Actif.....	1203
Rubrique: Passif	1204
Rubrique: Eta du résultat global.....	1205
Document: Ratios de solvabilité et de levier.....	1206
Les États Financiers de l'Ecobank Burundi s.a. pour la période de Décembre 2018	1207
Assemblée générale des actionnaires de l'Ecobank Burundi: Session ordinaire du 27 mars 2019 ...	1207
Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2019: Procès- verbal.....	1207
Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2019 : Résolution	1208
Rubrique: Actif.....	1210
Rubrique: Passif	1211
Document: Etat du résultat global	1212
Document: Etat de variation de capitaux propres.....	1213
Document: Etat de flux de trésorerie	1214
Document: Ratios de solvabilité et de levier.....	1215
Les États financiers de l'Ecobank Burundi pour la période de mars 2019.....	1216
Rubrique: Actif.....	1216
Rubrique: Passif	1217
Document: Etat du résultat global	1218
Document: Ratios de solvabilité et de levier.....	1219
Les États financiers de la Banque Nationale pour le Développement Economique "BNDE" pour la période du 31/3/2019	1220
Calcul du ratio de solvabilité.....	1220
Ratio de levier	1225
Banque de la République du Burundi	1227
Liste des établissements de crédit agréés par la BRB, actualisée au 15/01/2019.....	1227
Liste actualisée des institutions de microfinance agréées jusqu'au 15/01/2019.....	1228

Liste actualisée des établissements de transmission de fonds agréés jusqu'au 15/01/2019	1230
Liste des bureaux de change agréés jusqu'au 15/01/2019, opérant en Mairie de Bujumbura.....	1231
Liste des bureaux de change qui ont reçu un accord de principe au 15/01/2019	1233
Liste des bureaux de change agréés jusqu'au 15/01/2019, opérant à l'intérieur du pays.....	1234

C. DIVERS

Décision portant autorisation de changement de nom de NIYERA Lydie Kouaté	1234
Décision portant autorisation de changement de nom de IRADUKUNDA Claudia Dodie	1234
Décision portant autorisation de changement de nom de GATEKA Ange-Norita.....	1235
Décision portant autorisation de changement de nom de DUSHIME Santha-Milka.....	1235
Décision portant autorisation de changement de nom de GADEMI NGANJI Owen Djibril.....	1236
Décision portant autorisation de changement de nom de NSABIMANA Jean Bosco	1236
Décision portant autorisation de changement de nom de MUGISHA Louange Elcie	1237
Décision portant autorisation de changement de nom de IGIRANEZA Princesse Sabria Issa	1237
Décision portant autorisation de changement de nom de INEZA Queen Nawal Issa	1238
Décision portant autorisation de changement de nom de RUHASHA Colombe	1238
Décision portant autorisation de changement de nom de ITERITEKA Rahay Roy Lydia	1239
Décision portant autorisation de changement de nom de IRAMAHORO Claudia Ornelle	1239
Décision portant autorisation de changement de nom de ISHIMWE Kenthia.....	1240
Décision portant autorisation de changement de nom de HAYIMANA Don Fleury.....	1240
Décision portant autorisation de changement de nom de RUKUNDO NYABWENGE Alnad Jésus	1241
Décision portant autorisation de changement de nom de ISHIMWE Sandra	1241
Décision portant autorisation de changement de nom de DUSHIME Bercy	1242
Décision portant autorisation de changement de nom de NTAKARUTIMANA Gérard	1242
Assignation à domicile inconnu de BARENGAYABO Jérémie	1243
Assignation à domicile inconnu de BARENGAYABO Jérémie	1243
Assignation à domicile inconnu de BARENGAYABO Jérémie	1243
Assignation à domicile inconnu de BARENGAYABO Jérémie	1244
Signification à domicile inconnu de l'ordonnance n°1/2019 portant vente publique par voie parée de BUZIBORI J. Marie	1244
Signification de jugement à domicile inconnu de NKUNZUMWAMI Zacharie	1244
Assignation à domicile inconnu de RUHARA Francine	1245
Signification de jugement à domicile inconnu de NIKUZE Christine.....	1245
Assignation à prévenu à domicile inconnu de MISAGO Roger	1246
Citation à domicile inconnu de Daudi John.....	1246
Assignation à domicile inconnu de SINDIHEBURA Rukiya.....	1246
Assignation à domicile inconnu de NSHIMIRIMANA Francine.....	1247
Assignation à domicile inconnu de MBONIMPA Prisca	1247
Assignation à domicile inconnu de NDIZEYE Chantal.....	1247
Signification de jugement a domicile inconnu de NDAYIZEYE Béatrice	1248
Assignation à domicile inconnu de SIBOMANA Innocent	1248
Extrait d'assignation à domicile inconnu de NTAKIRUTIMANA Patrice.....	1248
Assignation à domicile inconnu de Dr Martin NDUWIMANA.....	1249
Signification du jugement à domicile inconnu de BARENGAYABO Emile	1249

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°100/074 DU 24 MAI 2019
PORTANT REVOCATION DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu les dossiers administratifs et disciplinaires

des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète
Article 1

Les Officiers dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Force de Défense Nationale du Burundi:

- Lieutenant-Colonel RUBEZAGI Jean Claude, SS0599 de la matricule;
- Major HABARUGIRA Viateur, SS0727 de la matricule;
- Major MASUNZU Thérènce, SS0982 de la matricule;
- Major SIMBANANIYE Isaac, SS1157 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mai 2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des

Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**DECRET N°100/075 DU 22 MAI 2019
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
POUR CONVENANCE PERSONNELLE
D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement en son article 56;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète:
Article 1

Le Major BIZOZA Innocent Claude, SS1298

de la matricule est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée de trois ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir du 1

er août 2018.

Fait à Bujumbura, le 22 mai 2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des

Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**DECRET N°100/076 DU 24 MAI 2019
PORTANT MISE A LA RETRAITE
ANTICIPEE D'UN OFFICIER DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Le Lieutenant-Colonel NZAMBIMANA Philippe, SS0463 de la matricule, est mis à la retraite anticipée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mai 2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**DECRET N°100/077 DU 27 MAI 2019
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU
CABINET MILITAIRE DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence

de la République du Burundi;

Décète:

Article 1

Est nommé Chef du Cabinet Militaire du Président de la République:

Général de Brigade Télésphore IRAMBONA, 880035 de la Matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mai 2019,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/078 DU 22 MAI 2019
PORTANT FIXATION DES LANGUES
D'ENSEIGNEMENT ET
ECHELONNEMENT DES LANGUES
ENSEIGNEES A L'ECOLE
FONDAMENTALE.**

Le Président de la République du Burundi

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°100/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu la Loi n°1/31 du 3 novembre 2014 portant Statut des Langues au Burundi;

Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant Fixation du Curriculum de l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 25 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète:

Article 1

L'apprentissage des langues à l'enseignement fondamental porte sur quatre disciplines: le Kirundi, le Français, l'Anglais et le Kiswahili.

Article 2

Les langues d'enseignement sont le kirundi et le français. L'Anglais peut devenir une langue d'enseignement pour les écoles où les conditions exigées sont remplies. Ces conditions seront précisées dans une Ordonnance Ministérielle.

Article 3

L'introduction de l'enseignement des quatre langues se fait de façon échelonnée.

Article 4

Le Kirundi est la langue d'enseignement aux premier et deuxième cycles de l'enseignement fondamental sauf pour les Mathématiques qui

sont enseignées en français dès la quatrième année.

Article 5

Le français est la langue d'enseignement à partir du troisième cycle du fondamental sauf pour l'Entrepreneuriat, Sciences humaines, Arts et EPS qui sont enseignés en Kirundi.

Article 6

Le Kirundi et le Français sont des langues enseignées à partir de la première année de l'enseignement fondamental tout en respectant les spécificités de l'apprentissage de chaque langue.

Article 7

L'Anglais est enseigné à partir de la troisième année de l'enseignement fondamental.

Article 8

Le kiswahili est enseigné à partir de la cinquième année de l'enseignement fondamental.

Article 9

L'application du présent décret se fait progressivement en commençant par la première année du premier cycle de l'enseignement fondamental avec la rentrée scolaire 2019-2020.

Article 10

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 11

Le Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2019-2020.

Fait à Bujumbura, le 22 mai 2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé)

**DECRET N°100/079 DU 24 MAI 2019
PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE
BURUNDAIS DE L'URBANISME, DE
L'HABITAT ET DE LA
CONSTRUCTION: «OBUHA » en sigle.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/09 du 09 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Administratifs, tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance Administrative et Financière, de Contrôle et de Suivi et Evaluation des Performances des Etablissements Publics à Caractère Administratif; des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire;
Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète:

Chapitre 1

Création, Forme, Missions, Siege et Durée

Article 1

Il est créé, par fusion des institutions ci-après:

- la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat «DGUH»;
- le Laboratoire National du Bâtiment et des

Travaux Publics «LNBTP»;

- la Direction Générale du Bâtiment « DGB »;
 - la Régie des Services Techniques Municipaux «.SETEMU»;
 - l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains« ECOSAT»;
 - la Société Immobilière Publique «SIP»;
- Un établissement public à caractère administratif dénommé Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, OBUHA en sigle. Il est ci-après désigné « Office ».

Article 2

L'Office est doté d'un patrimoine propre et jouit de la personnalité juridique, ainsi que de l'autonomie organique et financière.
Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions.

Article 3

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, l'Office a pour missions et compétences ci-après:

- acquérir des espaces à bâtir auprès du Ministère en charge de l'environnement;
- acheter des espaces à bâtir aux privés avec l'accord du Ministre en charge de l'Environnement sur demande du Ministre de tutelle;
- nouer des relations de partenariat ou des conventions de financement avec des institutions ou personnes morales publiques ou privées, nationales ou étrangères, intervenant dans le domaine de l'urbanisme ou de l'habitat;
- procéder au lotissement de nouveaux sites conformément à l'orientation du Gouvernement en matière de planification;
- promouvoir la production de parcelles viabilisées et de logements sociaux;
- entreprendre et mener toute initiative concourant à la production de l'habitat urbain;
- construire des bâtiments sur commande, en tenant compte des spécificités de leur exploitation;
- identifier des espaces pour y ériger des infrastructures;
- encadrer les développeurs immobiliers des logements sociaux;
- faciliter la connexion en eau, à l'électricité et à l'internet dans les quartiers et bâtiments;
- s'occuper de la maintenance des bâtiments,

- de l'ornementation et de l'assainissement des lieux;
- procéder à l'aménagement et à l'entretien des voies d'accès dans les quartiers;
- promouvoir un système de location-vente appliqué sur le long terme;
- entretenir et réparer les voiries urbaines et semi-urbaines;
- procéder à l'évacuation des eaux usées et des immondices;
- prendre une police d'assurance auprès des compagnies d'assurances en faveur des bâtiments construits et veiller à la conclusion d'une police d'assurance en cas d'acquisition des appartements ou bâtiments par les acquéreurs;
- promouvoir l'utilisation des gaz domestiques;
- veiller à la protection du Lac Tanganyika et des cours d'eau traversant la Mairie de Bujumbura et d'autres villes;
- gérer les terres réservées aux investisseurs immobiliers;
- promouvoir les constructions en hauteur (densification verticale);
- assainir les quartiers des taudis;
- nouer des relations de partenariat avec les détenteurs des parcelles à construire en vue de leur valorisation;
- veiller au respect des normes de construction dans tout le pays;
- analyser et valider les caractéristiques techniques des matériaux de construction fabriqués au Burundi ou importés;
- procéder à la certification des études et des travaux ainsi qu'à l'archivage des résultats de différentes études géotechniques et des essais;
- analyser et valider les plans de construction des maisons suivant les catégories et les normes de construction dans les centres urbains et semi-urbains;
- exécuter la politique gouvernementale en matière d'acquisition et de gestion des Bâtiments publics;
- exécuter la politique gouvernementale en matière de location des logements pour les Dignitaires Ayant-droits et des bureaux pour les services publics;
- promouvoir l'industrie du bâtiment;

- assurer le suivi des projets d'investissement dans le domaine des bâtiments publics.

L'Office bénéficie de la collaboration des autres structures intervenant dans le domaine de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction conformément au Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

Dans son activité, l'Office se réfère également au Plan Directeur de l'Urbanisme.

En matière de l'Urbanisme et de l'Habitat, les documents de l'Office font foi.

Article 4

Le siège de l'Office est fixé à Gitega. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil des Ministres.

Chapitre II

De l'Organisation Administrative

Section 1

De l'organisation

Article 5

L'Office est organisé en un Commissariat Général dont le fonctionnement est placé sous l'administration d'un Conseil d'Administration et sous la gestion quotidienne d'un Commissaire Général.

Le Commissariat Général de l'Office est structuré en commissariats, départements et services.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Office et le manuel des procédures adoptés par le Gouvernement en Conseil des Ministres précise leurs cahiers des charges.

Pour accomplir efficacement sa mission, l'Office crée des antennes régionales, provinciales et communales en fonction des besoins.

Section 2

De l'Administration

Article 6

L'Office est administré par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour une bonne administration et gestion efficace de l'Office. Il intervient notamment pour:

- adopter et superviser la mise en œuvre des plans et stratégie de l'Office en conformité avec les orientations du Gouvernement en matière de gestion de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction ainsi que les

missions de l'Office;

- veiller au respect, par le Commissariat Général de l'Office, des dispositions réglementaires pertinentes relatives aux dispositions complémentaires de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique;
- approuver les grandes décisions de l'Office;
- Analyser et approuver le budget de l'Office.

Article 7

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres ci-après:

- un représentant de la Présidence de la République: Président;
- un haut cadre du Ministère ayant les infrastructures dans ses attributions: Vice - Président;
- le Commissaire Général de l'Office: Secrétaire;
- un haut cadre du Ministère ayant les finances dans ses attributions: Membre;
- un haut cadre du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions: Membre;
- un haut cadre du Ministère ayant l'administration territoriale dans ses attributions: Membre;
- un représentant des opérateurs économiques privés opérant et ayant une expérience avérée dans le secteur de l'Urbanisme et de l'Habitat: Membre.

Article 8

Les membres du Conseil sont nommés par décret pour un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois.

Les membres du Conseil ne peuvent pas participer aux délibérations qui les concernent personnellement.

En cas de remplacement d'un membre du Conseil avant la fin de son mandat, son remplaçant achève le mandat du membre remplacé.

Les honoraires des membres du Conseil sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Sous réserve des instructions du Gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de l'Office. Dès sa première session, les membres du Conseil adoptent le règlement d'ordre intérieur

et prennent les mesures nécessaires à son administration.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration entre en vigueur après son adoption par le Gouvernement en Conseil des Ministres.

Section 3

De la gestion quotidienne

Article 10

La gestion quotidienne du Commissariat Général de l'Office est assurée par un Commissaire Général assisté de trois Commissaires.

Dans l'accomplissement de leurs missions, le Commissaire Général et les Commissaires sont appuyés par des Chefs de départements. Ils sont tous nommés par décret.

La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelables une seule fois.

Le Commissaire Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de la coordination et de la supervision de toutes les activités liées à la mission de l'Office. Il est le Représentant Légal de l'Office. Il peut donner, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoirs conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Office et aux statuts du personnel de l'établissement.

Article 11

L'Office comprend les Commissariats ci-après:

- un Commissariat de l'Urbanisme, de l'Habitat et des études;
- un Commissariat du secteur immobilier, de la maintenance, de l'environnement, de l'hygiène et de l'assainissement;
- un Commissariat de l'administration, des ressources financières et des approvisionnements.

Article 12

Les Commissariats de l'Office sont placés sous la responsabilité des Commissaires. Les commissariats comprennent des départements organisés conformément au règlement d'ordre intérieur et au manuel des procédures administratives et financières.

Le Commissariat de l'Urbanisme, de l'Habitat et des études comprend les départements ci-après:

- planification;
- gestion urbaine;
- études et laboratoire.

Le Commissariat du secteur immobilier, de la maintenance, de l'environnement, de l'hygiène et de l'assainissement comprend les départements suivants:

- aménagement et entretien de la Voirie Urbaine;
- construction;
- gestion immobilière et maintenance;
- environnement, Hygiène et Assainissement;
- raccordement aux Réseaux Publics;
- bâtiment.

Le Commissariat de l'administration, des ressources financières et des approvisionnements est notamment chargé de financer les activités de l'Office. Il comprend les départements ci-après:

- ressources humaines;
- ressources financières;
- approvisionnements.

Les départements portés au présent article sont organisés conformément au règlement d'ordre intérieur et au manuel des procédures administratives et financières de l'Office. Ils comprennent autant de services que de besoin.

Article 13

Pour réaliser sa mission, l'Office s'appuie sur un personnel bénéficiant des compétences techniques et des qualités morales avérées, notamment en matière d'Urbanisme, de l'Habitat et de gestion des infrastructures.

Le personnel de l'Office comprend:

- des cadres et agents intégrés dans l'Office en provenance des autres entités de l'Etat;
- des cadres et agents permanents ou temporaires recrutés par contrat conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

Le Règlement de l'Office ainsi que le Statut du Personnel adopté par le Conseil d'Administration de l'Office précisent les dispositions régissant le personnel.

Chapitre III

De l'Organisation Financière et Comptable

Section 1

Des Ressources et Dépenses

Article 14

Les ressources de l'Office sont constituées notamment:

- des dotations de l'Etat;
- des dons et legs;
- des recettes provenant du recouvrement de crédits;
- des revenus du patrimoine et du produit de ses activités et de l'aliénation de ses biens;
- des emprunts régulièrement contractés;

- des rémunérations perçus au titre de services rendus aux tiers;
- des intérêts sur les prêts contractés et les revenus provenant des placements;
- de toutes autres ressources attribuées à l'Office par un texte législatif ou réglementaire en vue d'assurer son équilibre financier.

Le budget de l'Office est approuvé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 15

Les dépenses de l'Office sont constituées des frais de fonctionnement et des frais d'investissement, notamment:

- les frais d'équipements et d'immobilisation;
- les frais de rémunération du personnel;
- les frais de fonctionnement de l'Office;
- les frais d'étude et de viabilisation des terrains;
- les fournitures;
- l'entretien et la réparation des immeubles et des équipements;
- l'entretien des Voiries Urbaines et semi-urbaines;
- les intérêts et les amortissements des emprunts;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions de l'Office.

Section 2

De la Comptabilité

Article 16

La comptabilité de l'Office est tenue selon les normes du Plan Comptable National.

Article 17

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet de l'année en cours et se clôture le 30 juin de l'année suivante.

Chapitre IV

Du Contrôle des Comptes

Article 18

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes nommés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour une durée de trois ans.

Article 19

Avant le 15 septembre de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Ministre ayant les finances

dans ses attributions et aux membres du Conseil d'Administration, avec une copie aux Ministres ayant respectivement les infrastructures et l'environnement dans leurs attributions.

Article 20

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir des qualifications pénales à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Président de la République, aux Ministres ayant respectivement les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions, ainsi qu'au Procureur Général de la République qui apprécie chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration de l'Office. Elle est portée au compte des frais généraux.

Article 21

Les comptes de l'Office sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

Chapitre V

Des Dispositions Transitoires et Finales

Article 22

Toute transformation de l'Office, en une autre forme que celle d'un établissement public à caractère administratif (EPA), est décidée par le Conseil des Ministres.

Article 23

Le sort du personnel des institutions fusionnées est déterminé conformément à la loi notamment la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires.

Des textes d'application précisent les modalités pratiques d'accompagnement des institutions fusionnées.

Article 24

Le sort du patrimoine de chacune des institutions faisant objet de fusion est déterminé conformément à la loi notamment la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique.

Article 25

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 26

Le Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mai 2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Transports, des

Travaux Publics, de l'Équipement

Et de l'Aménagement du Territoire,

Ir Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

**DECRET N°100/080 DU 22 MAI 2019
PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE
ROUTIERE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance Administrative et Financière, de Contrôle et de Suivi et Evaluation des Performances des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations

Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète:

Chapitre I

De la Création, de la Durée, de la Dénomination, du Siege et des Missions

Article 1

Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « Agence Routière du

Burundi: « ARB » en sigle.

L'ARB est doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion.

Article 2

L'Agence est créée pour une durée indéterminée.

Article 3

Le siège de l'Agence Routière du Burundi est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur proposition du Conseil d'Administration après approbation du Ministre de tutelle.

Article 4

L'Agence Routière du Burundi est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

Article 5

L'Agence a pour missions de:

- assurer la planification pluriannuelle;
- superviser et coordonner les activités d'entretien routier;
- construire les nouvelles routes;
- mobiliser les ressources financières en vue d'assurer le financement du réseau routier.

Chapitre II

De l'organisation administrative

Article 6

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Section 1

Du Conseil d'Administration

Article 7

Le Conseil d'Administration de l'Agence dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir et orienter la politique générale, administrer et évaluer la gestion de l'Agence.

Article 8

Le Conseil d'Administration de l'Agence est composée de sept membres à savoir:

- un représentant du Ministère ayant les Transports et les Travaux Publics dans ses attributions: Président;
- un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions: Vice-président;
- le Directeur Général de l'Agence: Secrétaire;

- un représentant du Ministère en charge de la Bonne Gouvernance: membre;
- un représentant du Ministère ayant l'Administration du territoire dans ses attributions: membre;
- un représentant du secteur privé: membre;
- un représentant du personnel élu par tout le personnel de l'Agence: membre.

Article 9

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle après consultation des Institutions représentées au Conseil d'Administration.

La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Article 10

En cas de démission, de révocation du mandat, de décès, de perte de qualité ou de toute autre cause définitive qui empêche un administrateur de siéger au Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 11

Sans préjudice de poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison d'infractions, de négligence, ou d'incompétence ou d'autres fautes commises dans l'exercice de son mandat, un membre du Conseil d'Administration, sur proposition du Ministre de tutelle, est démis de ses fonctions et remplacé.

Article 12

Les administrateurs bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les finances et les travaux publics dans leurs attributions.

Article 13

Le Conseil d'Administration a pour attributions:

- l'adoption de l'organigramme de l'Agence et le vote de son budget-programme;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et du manuel de procédures de l'Agence;
- le contrôle de l'exécution de ses propres décisions par la Direction Générale de l'Agence;
- l'adoption des statuts du personnel qu'il soumet à l'approbation du Ministre de tutelle;

- l'approbation des comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Agence;
- l'approbation de l'acquisition ou de l'aliénation de tous les biens meubles ou immeubles.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, les réunions sont convoquées par le Vice-président.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance extraordinaire autant de fois que de besoin, à la demande du Directeur Général ou sur demande des deux tiers de ses membres.

Article 15

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés et si la présence physique des administrateurs atteint la majorité simple.

Article 16

Les décisions du Conseil d'Administration sont transmises au Ministre de tutelle et aux administrateurs à la diligence du Directeur Général dans les huit jours qui suivent la réunion.

Les procès-verbaux sont également transmis au Ministre de tutelle et aux administrateurs par le Directeur Général dans un délai de huit jours à dater de leur approbation par le Conseil d'Administration.

Section 2

De la Direction Générale

Article 17

La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général, assisté du Directeur du Fonds Routier, du Directeur de la Planification et des Etudes et du Directeur de l'Exécution des Travaux Routiers.

Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelables autant de fois que de besoin.

Article 18

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de la coordination et de la supervision des activités liées aux missions de l'Agence.

Le Directeur Général est le Représentant Légal de l'Agence. Il peut donner, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoirs à

ses collaborateurs, conformément au statut du personnel et au règlement d'ordre intérieur de l'Agence.

Article 19

Le Directeur du Fonds Routier est chargé de:

- la mobilisation des ressources financières;
- la gestion du personnel;
- la comptabilité.

Article 20

Le Directeur de la Planification et des Etudes est chargé de:

- établir un programme annuel d'entretien routier;
- Concevoir et proposer la politique de promotion des sociétés et des bureaux nationaux opérant ou susceptibles d'opérer dans le secteur routier;
- exécuter la politique de promotion des sociétés et des bureaux nationaux agréés par le Gouvernement;
- réaliser les études de nouvelles routes et de collecter les données routières liées à l'entretien routier;
- assurer le suivi de l'état du réseau routier;
- établir les normes d'entretien routier et les critères de choix des investissements;
- évaluer les coûts de référence des opérations routières et procéder éventuellement à leur actualisation;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation routière et superviser les études y relatives.

Article 21

Le Directeur de l'Exécution des Travaux Routiers est chargé de:

- assurer la planification, la supervision, la coordination des travaux de construction de nouvelles routes;
- contrôler les travaux routiers et les ouvrages y relatifs;
- assurer la planification pluriannuelle, la supervision et la coordination des activités d'entretien du secteur routier;
- initier et exécuter les travaux d'urgence qui surviennent dans le secteur routier,
- instaurer et maintenir un système d'alerte et de surveillance;
- assurer la disponibilité permanente du matériel d'entretien du réseau routier en vue d'effectuer des travaux d'urgence sur le réseau routier;
- organiser et coordonner la stratégie d'entretien et d'acquisition du matériel;
- veiller à l'approvisionnement et à la gestion efficiente des pièces de rechange du

matériel.

Article 22

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison d'infractions, d'irrégularités ou d'autres fautes lourdes commises dans l'exercice de son mandat, le Directeur Général ou le Directeur, sur proposition du Ministre de tutelle, est démis de ses fonctions à tout moment.

Article 23

Le personnel de l'Agence comprend les agents permanents et temporaires régis par un contrat de travail.

Les Statuts du personnel et le règlement d'ordre intérieur de l'Agence sont adoptés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général et approuvés par le Ministre de tutelle.

Section 3

De la Tutelle Administrative

Article 24

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

Le Ministre de tutelle a une mission générale de surveillance et peut demander toute justification et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Agence.

Article 25

Le Ministre de tutelle peut suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi ou aux règlements.

La suspension est prononcée dans les quinze jours à compter de la date de réception de la décision en cause.

La décision suspendue est réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de trente jours maximum.

Si le Conseil d'Administration maintient sa première décision et que le Ministre l'estime contraire à la loi ou aux règlements, il l'annule.

Chapitre III

De L'Organisation Financière et Comptable

Section 1

Des ressources et des dépenses

Article 26

Les ressources de l'Agence sont notamment constituées:

- de dotations de l'Etat;
- des ressources financières allouées au Fonds Routier;
- du produit de la vente de son matériel réformé;
- des legs et des dons régulièrement constitués;
- des subventions des organismes internationaux.

Article 27

Les dépenses de l'Agence sont constituées de frais de fonctionnement, des frais d'investissement ainsi que de toutes autres dépenses liées à la réalisation de ses missions.

Section 2

De la comptabilité

Article 28

La Comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du Plan Comptable National.

L'exercice comptable correspond à l'année budgétaire.

Toutefois, pour la première année de l'existence de l'Agence, l'exercice comptable commence avec le démarrage des activités.

Chapitre IV

Du Contrôle des Comptes

Article 29

Les comptes de l'Agence sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 30

Avant le 15 septembre de chaque année budgétaire, les Commissaires aux Comptes établissent un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Le rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions et aux membres du Conseil d'Administration.

Article 31

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Agence, ils dressent un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Article 32

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée au compte des frais généraux.

Article 33

Les comptes de l'Agences sont soumis au contrôle de tous les corps d'inspection compétents, l'Inspection Générale de l'Etat et la Cour des Comptes.

Chapitre V**De la Dissolution des Structures qui Remplissaient des Missions Dorénavant Confiées à l'Agence****Article 34**

Le Fonds Routier National, l'Office des Routes, l'Agence de Location du Matériel sont dissouts.

Article 35

Les ressources financières, matérielles et humaines des structures dissoutes sont automatiquement transférées à l'Agence Routière du Burundi.

Article 36

Le cas du personnel qui travaillait dans des structures dissoutes non repris par l'Agence et qui ne sera pas repris dans l'immédiat par l'Agence est traité par le Conseil d'Administration en collaboration avec les services techniques des Ministères ayant

respectivement la fonction publique et le travail dans leurs attributions.

**Chapitre VI
Des Dispositions Finales****Article 37**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 38

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mai 2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Transports, des

Travaux Publics, de l'Équipement

Et de l'Aménagement du Territoire,

Ir Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

**DECRET N°100/082 DU 27 MAI 2019
PORTANT REVOCATION D'UN
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 Portant Révision du Code Pénal;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Décète:

Article 1

Est révoqué de la Police Nationale du Burundi: OPC I Gilbert BIZINDAVYI, OPN 0449 de la matricule;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mai 2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/083 DU 27 MAI 2019
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR CHARGE DES SOINS A
L'HOPITAL DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2015 portant Mesures d'application de la Loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le personnel d'appui;
Vu le Décret n°100/39 du 17 avril 2016 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Vu le dossier administratif et individuel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur chargé des Soins à l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi:
Docteur Vincent YAMUREMYE, PS 0028 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mai 2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la

Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ARRETE CONJOINT N°120/121/VP1/VP2/03
DU 20/05/2019 PORTANT CREATION,
MISSIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION
TECHNIQUE CHARGEE DU SUIVI DES
PROJETS DE DEVELOPPEMENT FINANCES
DANS LE CADRE DE LA COOPERATION
ENTRE LES ETATS DE LA FEDERATION
DE RUSSIE ET LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI**

Le Premier Vice-Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi;

Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/045 du 06/03/2019 portant création, missions, organisation fonctionnement d'un Comité National de Pilotage chargé de coordonner la mise en œuvre des projets de développement financés par les partenaires dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale;

Considérant les multiples manifestations d'intérêt des investisseurs russes qui veulent investir au Burundi;

Arrêtent**Chapitre Premier:
Des Dispositions Générales****Article 1**

Il est créé une Commission Technique chargée du suivi de la mise en œuvre des projets de développement financés dans le cadre de la Coopération entre les Etats de la Fédération de Russie et la République du Burundi, ci- après dénommée «La Commission -».

Article 2

En tenant compte des projets convenus entre la partie burundaise et la partie russe, la Commission exécute les travaux relatifs à la réalisation de la mission lui confiée suivant les orientations et directives du Comité National de Pilotage mis sur pied par Décret n° 100/045 du 06/03/2019 et chargé de coordonner la mise en œuvre des projets de développement dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Article 3

Sans préjudice des ajustements éventuels entre les parties, les projets de développement visés à l'article précédent concernent les secteurs suivants:

- la Défense;
- la Sécurité;
- l'Education;
- la Recherche scientifique;
- le Commerce et tourisme;
- l'Energie et les Mines;
- les Infrastructures;
- l'Agriculture.

**Chapitre II.
Des Missions****Article 4**

La Commission a notamment pour missions principales de:

- participer aux discussions techniques conjointes avec les parties concernées par la mise en œuvre des projets de développement convenus entre le Burundi et les Etats de la Fédération de Russie;
- assurer le suivi et la mise en œuvre des projets de développement en cours d'exécution et futurs initiés dans le cadre de la coopération entre la République du Burundi et les Etats de la Fédération de Russie;
- émettre des avis nécessaires à la bonne réalisation des travaux relatifs à la mise en œuvre des projets validés par les parties;
- produire des rapports réguliers à soumettre au Comité National de Pilotage pour

analyse et validation;

- réaliser toute autre mission lui confiée par le Comité National de Pilotage.

Chapitre III**De la Composition et du Fonctionnement****Article 5**

La Commission est constituée de 13 experts issus des institutions ci-après: - un expert issu de la Présidence de la République;

- un expert issu de la Deuxième Vice-Présidence de la République;
- un expert issu de la Première Vice-Présidence de la République;
- un expert issu du Ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant les Finances dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant l'Education dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant les Infrastructures dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant la Technologie de l'Information dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant la Défense dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 6

La Commission -comprend un Bureau composé de:

- un Expert issu du Ministère des Affaires Etrangères: Président;
- un expert issu de la Deuxième Vice-Présidence de la République: Vice-Président;
- un Expert du Ministère en charge des Finances: Secrétaire;
- un Expert du Ministère en charge du Commerce: Secrétaire Adjoint.

Article 7

La Commission se réunit autant de fois que de besoin et transmet les rapports de ses travaux au Comité National de Pilotage.

Toutefois, elle ne peut siéger et délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents.

Article 8

Lorsque l'intérêt des projets de développement l'exige, la Commission peut être appuyée par une ou des sous-commission(s) technique(s) conformément à son règlement d'ordre intérieur approuvé par le Comité National de Pilotage.

Article 9

Les frais de fonctionnement de la Commission sont assurés à partir de la ligne budgétaire intitulée « frais de fonctionnement des commissions techniques » logée au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 10

Une correspondance du Chef de Cabinet du Deuxième Vice-Président de la République précise nominativement les membres de la Commission Technique.

Chapitre IV**Des Dispositions Finales**

Article II

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/5/2019

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Ministre des Finances, du Budget

Et de la Coopération au Développement

Economique

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Ministre des Affaires Etrangères

Ambassadeur Ezéchiel NIBIGIRA (sé)

ARRETE CONJOINT
N°120/121/VP1/VP2/05 DU 20/05/2019
PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UNE
COMMISSION TECHNIQUE CHARGEE
DU SUIVI DES PROJETS DE
DEVELOPPEMENT FINANCES DANS
LE CADRE DE LA COOPERATION
ENTRE LES PAYS DU GOLFE/PAYS
ARABES ET LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI

Le Premier Vice-Président de la République,
 Le Deuxième Vice-Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique;
 Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi;

Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/045 du 06/03/2019 portant création, missions, organisation fonctionnement d'un Comité National de Pilotage chargé de coordonner la mise en œuvre des projets de développement financés par les partenaires

dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale;

Considérant les multiples manifestations d'intérêt des investisseurs russes qui veulent investir au Burundi;

ARRETENT**Chapitre Premier:****Des Dispositions Générales**

Article 1

Il est créé une Commission Technique chargée du suivi de la mise en œuvre des projets de développement financés dans le cadre de la Coopération entre les pays du Golfe et la République du Burundi, ci- après dénommée «La Commission -».

Article 2

En tenant compte des projets convenus entre la partie burundaise et la partie russe, la Commission exécute les travaux relatifs à la réalisation de la mission lui confiée suivant les orientations et directives du Comité National de Pilotage mis sur pied par Décret n°100/045 du 06/03/2019 et chargé de coordonner la mise en œuvre des projets de développement dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Article 3

Sans préjudice des ajustements éventuels entre les parties, les projets de développement visés à l'article précédent concernent les secteurs suivants:

- la Défense;
- la Sécurité;
- l'Education;

- la Recherche scientifique;
- le Commerce et tourisme;
- l'Energie et les Mines;
- les Infrastructures;
- l'Agriculture.

Chapitre II. Des Missions

Article 4

La Commission a notamment pour missions principales de:

- participer aux discussions techniques conjointes avec les parties concernées par la mise en œuvre des projets de développement convenus entre le Burundi et les pays du Golfe et les pays arabes;
- assurer le suivi et la mise en œuvre des projets de développement en cours d'exécution et futurs initiés dans le cadre de la coopération entre la République du Burundi et les pays du Golfe et les pays arabes;
- émettre des avis nécessaires à la bonne réalisation des travaux relatifs à la mise en œuvre des projets validés par les parties;
- produire des rapports réguliers à soumettre au Comité National de Pilotage pour analyse et validation;
- réaliser toute autre mission lui confiée par le Comité National de Pilotage.

Chapitre III

De la Composition et du Fonctionnement

Article 5

La Commission est constituée de 13 experts issus des institutions ci-après:

- un expert issu de la Présidence de la République;
- un expert issu de la Deuxième Vice-Présidence de la République;
- un expert issu de la Première Vice-Présidence de la République;
- un expert issu du Ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant les Finances dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant l'Education dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant les Infrastructures dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant la Technologie de l'Information dans ses attributions;

- un expert issu du Ministère ayant la Défense dans ses attributions;
- un expert issu du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 6

La Commission -comprend un Bureau composé de:

- un Expert issu du Ministère des Affaires Etrangères: Président;
- un expert issu de la Deuxième Vice-Présidence de la République: Vice-Président;
- un Expert du Ministère en charge des Finances: Secrétaire;
- un Expert du Ministère en charge du Commerce: Secrétaire Adjoint.

Article 7

La Commission se réunit autant de fois que de besoin et transmet les rapports de ses travaux au Comité National de Pilotage.

Toutefois, elle ne peut siéger et délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents.

Article 8

Lorsque l'intérêt des projets de développement l'exige, la Commission peut être appuyée par une ou des sous-commission(s) technique(s) conformément à son règlement d'ordre intérieur approuvé par le Comité National de Pilotage.

Article 9

Les frais de fonctionnement de la Commission sont assurés à partir de la ligne budgétaire intitulée « frais de fonctionnement des commissions techniques» logée au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 10

Une correspondance du Chef de Cabinet du Deuxième Vice-Président de la République précise nominativement les membres de la Commission Technique.

Chapitre IV

Des Dispositions Finales

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/5/2019

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Ministre des Finances, du Budget

Et de la Coopération au Développement

Economique

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Ministre des Affaires Etrangères

Ambassadeur Ezéchiel NIBIGIRA (sé)

ORDONNANCE N°520/894 DU 16 MAI 2019 PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Défense nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du BURUNDI;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Sergent NZEYIMANA Godefroid, SC5639 de la matricule.

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Sergent NZEYIMANA Godefroid, SC5639 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de fausses déclarations de son ethnie lors de son recrutement.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/20198

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°620/540/899 DU 16/05/2019 PORTANT FIXATION DES INDEMNITES DE PERFORMANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ADMINISTRATIF DES ECOLES D'EXCELLENCE AU BURUNDI.

Le ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Vu le Décret n°100/122 du 25 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;

Vu le Décret n°100/019 du 07 février 2017 portant création des Ecoles d'Excellence au Burundi;

Ordonnent

Article 1

Le personnel enseignant et administratif des Ecoles d'Excellence dispose d'un cahier des charges spéciales pour accomplir pleinement ses missions à obligations de résultats.

Article 2

L'horaire journalier des prestations pédagogiques et administratives dans les Ecoles d'Excellence est fixé à 8 heures de travail.

En vue d'atteindre les performances élevées, l'horaire journalier de travail est majoré de deux heures pour la recherche, l'encadrement

des élèves, les clubs disciplinaires, les différents travaux de laboratoire, l'administration régulière des tests et concours aux élèves et autres activités proposées par l'école.

Article 3

Il est accordé mensuellement, aux personnels enseignant et administratif des Ecoles d'Excellence, une indemnité de performance en vue de récompenser les efforts fournis en faveur de la promotion d'un enseignement de qualité.

Article 4

Le Directeur d'école perçoit une indemnité de Cent cinquante mille Francs Burundais (150.000 FBU).

Article 5

Le Préfet des études, le Préfet de discipline et l'Economiste bénéficient d'une indemnité de Cent vingt-cinq mille Francs Burundais (125.000FBU).

Article 6

L'enseignant et l'Aide - Economiste perçoit une indemnité de Cent mille Francs Burundais (1000.000FBU).

Article 7

L'Encadreur, le Bibliothécaire et le Secrétaire, bénéficient d'une indemnité de Quatre-vingt mille Francs Burundais (80.000FBU).

Article 8

Les unités affectées à la maintenance des équipements informatiques et des infrastructures, aux infirmeries scolaires, au counselling, aux travaux de laboratoires bénéficient également des indemnités de performance qui seront calculées selon leur catégorie de recrutement.

Article 9

Tout fonctionnaire qui démissionne dans une Ecole d'Excellence ou dont le contrat est résilié perd automatiquement les indemnités de performance. Celles-ci sont perçues par le fonctionnaire qui le remplace

Article 10

Les indemnités du personnel des Ecoles d'Excellence émargeront sur la ligne budgétaire intitulée « Fonds de Soutien à l'Education »

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 12

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/05/2019

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,
Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique
Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/907/2019 DU 29/05/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
LATERITE SUR LE SITE
RUKONDOKONDO DANS LA
PROVINCE KIRUNDO EN FAVEUR DE
LA SOCIETE DE
COMMERCIALISATION DES
MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET
DES MINES (SOCOMACOMI)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°03'00,9"	02°28'00,3"
B	30°03'01,5"	02°28'01,8"
C	30°03'03,3"	02°28'01,2"
D	30°03'03,5"	02°28'00,4"
E	30°03'01,8"	02°27'58,3"
F	30°03'00,8"	02°27'58,7"

du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du-Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la société SOCOMACOMI a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 2 avril 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 8 mai 2019 pour l'exploitation artisanale de latérite sur le site Rukondokondo, colline Nyamabuye, commune Bugabira, province de Kirundo;

Ordonne

Article 1

La société SOCOMACOMI, domiciliée à Kirundo, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de latérite sur le site Rukondokondo, Colline Nyamabuye, Commune Bugabira, Province Kirundo.

Article 2

Le site Rukondokondo, d'une superficie de 0,57ha, se trouve sur un terrain à pente faible

et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la latérite sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation de latérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°800/30/24608/33 ouvert à BGF Kirundo sous le nom de la société SOCOMACOMI.

Article 4

La société SOCOMACOMI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La société SOCOMACOMI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La société SOCOMACOMI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code

Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Come MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/912/2019 DU 29/05/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
LATERITE SUR LE SITE RONYONZA
DANS LA PROVINCE KIRUNDO EN
FAVEUR DE LA SOCIETE DE
COMMERCIALISATION DES
MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET
DES MINES (SOCOMACOMI)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code

Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,
Attendu que la société SOCOMACOMI a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 2 avril 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 8 mai 2019 pour l'exploitation artisanale de latérite sur le site Ronyonza, colline Runyonza, commune Kirundo, province de Kirundo;

Ordonne

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°05'19,8"	02°32'19,8"
B	30°05'18,7"	02°32'21,1"
C	30°05'16,4"	02°32'18,2"
D	30°05'17,2"	02°32'17,2"

Article 1

La société SOCOMACOMI, domiciliée à Kirundo, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de latérite sur le site Ronyonza, colline Runyonza, commune Kirundo, province de Kirundo.

Article 2

Le site Ronyonza, d'une superficie de 0,48ha, se trouve sur un terrain à pente faible et est

délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la latérite sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation de latérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°800/30/24608/33 ouvert à BGF Kirundo sous le nom de la société SOCOMACOMI.

Article 4

La société SOCOMACOMI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La société SOCOMACOMI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La société SOCOMACOMI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Come MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE N°520/915 DU 22/05/2019 PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du BURUNDI;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi à charge de Premier Sergent Major MANIRAMBONA Adrien Claude SC3351 de la matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major Adrien Claude MANIRAMBONA SC 3351 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2019

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°215/540/947 DU 23/5/2019
FIXANT LES MODALITES D'OCTROI
DES FRAIS D'INHUMATION DE
PERSONNEL DU MINISTERE DE LA
SECURITE PUBLIQUE ET DE LA
GESTION DES CATASTROPHES ET DE
LEURS AYANT-DROITS**

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,
Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,
Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant création, missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant du Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant modification du Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant du Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant du Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2015 portant mesures d'application de la loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant statut du personnel de la Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le Personnel d'Appui;
Vu décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du

Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la fixation des modalités de l'octroi des frais d'inhumation au corps de Police Nationale du Burundi.

Article 2

L'employeur prend en charge les frais funéraires de tout policier et personnel d'appui, des ayant-droits ou assimilés, exception faite de tout policier ou personnel d'appui décédé dans les circonstances ci-après:

- en cas de suicide;
- en cas de décès quand le policier ou personnel civil est dans un état de violation de la loi;

Article 3

Le montant des frais d'inhumation d'un Agent de Police, ses ayant-droits ou assimilés est fixé à quatre cents soixante mille francs burundais (460.000fbu).

Article 4

Le montant des frais d'inhumation d'un Brigadier de Police, ses ayant-droits ou assimilés est fixé à six cents quatre-vingt-dix mille francs burundais (690.000fbu).

Article 5

Le montant des frais d'inhumation d'un Officier Subalterne, ses ayant-droits ou assimilés est fixé à un million quatre cents quatre-vingt-dix mille francs burundais (1.490.000fbu).

Article 6

Le montant des frais d'inhumation d'un Officier Supérieur, ses ayant-droits ou assimilés est fixé à un million cinq cents quatre-vingt-dix mille francs burundais (1.590.000fbu).

Article 7

Le montant des frais d'inhumation d'un Commissaire de Police, ses ayant-droits ou assimilés est fixé à deux millions six cents dix mille francs burundais (2.610.000fbu).

Article 8

Les frais d'inhumation d'un policier ou du personnel d'appui décédé pendant la retraite est d'un montant fixé dans la catégorie dont il faisait partie à l'âge de la retraite. Le même montant est fixé pour ses ayant-droits.

Article 9

Les frais d'inhumation sont versés aux ayant-droits sur présentation des documents suivants:

- un certificat de décès ou une attestation qui en tient lieu;
- une demande écrite du service employeur du policier ou du personnel d'appui décédé.

Le service employeur du policier ou du personnel d'appui retraité est celui de son dernier poste d'attache ou du Commissariat de Police de sa circonscription.

Article 10

Le montant des frais d'inhumation est révisable compte tenu de l'évolution des prix des fournitures y relatives.

Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 23/05/2019

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement Economique
Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/964/2019 DU 24/05/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
WOLFRAMITE SUR LE SITE
NYAGASEBEYI DANS LA PROVINCE
NGOZI EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE ABANYAMWETE
TERIMBERE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,

Vu la Constitution de la République du
Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant
Code de l'Environnement de la République du
Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant
Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant
révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant
Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant
Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant
modification des articles 146 et 151 de la loi
n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code
Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les
sociétés coopératives au Burundi,

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°01'30,4"	02°57'43,1"
B	30°01'30,5"	02°57'43,2"
C	30°01'30,0"	02°57'44,1"
D	30°01'29,8"	02°57'45,9"
E	30°01'28,8"	02°57'46,2"
F	30°01'28,3"	02°57'44,7"
G	30°01'28,9"	02°57'44,5"
H	30°01'28,8"	02°57'43,9"
I	30°01'29,1"	02°57'43,7"

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010
portant mesures d'application du Code de
l'Environnement en rapport avec les
Procédures d'Etude d'Impact
Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015
portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018
portant missions et organisation du Ministère
de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018
portant révision du Décret n°100/112 du 30
mai 2016 portant création, missions,
organisation et fonctionnement de l'Office
Burundais des Mines et Carrieres, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013
du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification
des substances minérales en République du
Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du
25 septembre 2015 portant fiche d'inspection
minière de la Conférence Internationale sur la

Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 25 avril 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 22 avril 2019 pour l'exploitation artisanale de wolframite sur le site Nyagasebeyi, colline Nyagasebeyi, commune Tangara, province de Ngozi

Ordonne

Article 1

La Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE, domiciliée à Ngozi, téléphone 69169105, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de wolframite, sur le site Nyagasebeyi, Colline Nyagasebeyi, Commune Tangara, Province Ngozi.

Article 2

Le site Nyagasebeyi, d'une superficie de 0,35ha, se trouve sur le flanc de la colline Nyagasebeyi et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la Wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de wolframite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°06840120101 ouvert à BANCOBU Ngozi sous le nom de la Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE

Article 4

La Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficière annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à 1000 dollars américains (1000US \$).

Article 5

La Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE est tenue de conduire les travaux avec

diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux. œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/973 DU 27/05/2019 PORTANT
FIXATION DES EPREUVES FAISANT
OBJET D'EXAMEN D'ETAT DANS LES
ECOLES D'ENSEIGNEMENT POST-
FONDAMENTAL TECHNIQUE.**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et professionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/20 du 7 février 2017 portant missions, fixation des curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique et Technique;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/122 du 25 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/1061 du 25 mai 2016 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°320/626 du 8 mai 2012 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/231 du 16 février 2017 portant fixation des disciplines à l'Enseignement Post-Fondamental Général,

Pédagogique et de la grille horaire hebdomadaire;

Ordonne

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'enseignement post fondamental technique public et privé.

Article 2

L'évaluation visée dans cette ordonnance est l'évaluation certificative de fin du cycle post-fondamental technique. Elle consiste en une mesure du travail de l'apprenant et des résultats qu'il a obtenus dans l'acquisition des compétences et la maîtrise des connaissances spécifiques.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES EVALUATIONS

Article 3

Selon l'Approche par Compétences, l'évaluation des apprentissages porte sur les compétences et les connaissances spécifiques acquises.

Article 4

L'évaluation des compétences et des connaissances spécifiques porte sur les cours de la dernière année concernés par l'examen d'Etat.

Article 5

L'évaluation des compétences et des connaissances des apprenants se fait à travers la vérification de l'atteinte des objectifs déclinés en contenus d'apprentissages pratiques et théoriques.

CHAPITRE III

**DES DISCIPLINES FAISANT OBJET DE
L'EXAMEN D'ETAT ET LEUR
PONDERATION PAR SECTION**

Article 6

Font objet de l'examen d'Etat les cours avec les pondérations suivantes:

SECTION	N°	COURS	MAX
Agri	1.	Productions végétales	80
	2.	Protection des végétaux	80
	3.	Production animale	80
	4.	Génie rural	80
	5.	Economie rurale	80
	6.	Socio-vulgarisation	80
	7.	FPH	20
TOT			500
	1.	Microbiologie et toxicology alimentaire	90
	2.	Technologie de la viande et produits aquatiques	80
	3.	Technologie du lait et produits dérivés	80

TIAA	4.	Technologie des céréales, des tubercules et des légumineuses	80
	5.	Technologie des huiles	90
	6.	Législation des produits agroalimentaires	60
	7.	FPH	20
TOT			500
VET	1.	Zootechne	90
	2.	HIDAO	80
	3.	Maladies infectieuses	80
	4.	Parasitologie et maladies parasitaires	90
	5.	Chirurgie	80
	6.	Pathologie et sémiologie	60
	7.	FPH	20
TOT			500
E§ F	1.	Technologie du bois	80
	2.	Génie rural	90
	3.	Sylviculture	80
	4.	Inventaire et aménagement	80
	5.	Exploitation forestière	60
	6.	Pêche et pisciculture	90
	7.	FPH	20
TOT			500
EI	1.	Machines électriques	90
	2.	Automatisme	80
	3.	Technologie d'Electricité	80
	4.	Mécanique appliquée	60
	5.	Entrepreneuriat	60
	6.	Maths	80
	7.	Electronique industrielle	50
TOT			500
EM	1.	Mécanique appliquée	80
	2.	Electro technique	80
	3.	Installations électriques	80
	4.	Technologie du métier	70
	5.	Résistance des métaux	70
	6.	Maths	80
	7.	Entrepreneuriat et projets	40
TOT			500
ET	1.	Automatique	90
	2.	Electronique	90
	3.	Informatique	80
	4.	Electronique de puissance	80
	5.	Maths	100
	6.	Entrepreneuriat	40
	7.	FPH	20
TOT			500
IM	1.	Informatique	80
	2.	Electronique	70
	3.	Réseaux informatiques	80
	4.	Son et image	80
	5.	Langage et programmation	80

	6.	Maths	80
	7.	Entrepreneuriat	30
TOT			500
IT	1.	Système des télécommunications	80
	2.	Audiovisuel	80
	3.	Electronique numérique	80
	4.	Informatique	60
	5.	Trafic téléphonique	70
	6.	Maths	80
	7.	Entrepreneuriat	50
TOT			500
MG	1.	Technologie générale	80
	2.	Dessin industriel	80
	3.	Mécanique appliquée	50
	4.	Automatisme	80
	5.	Technologie de construction	80
	6.	Maths	80
	7.	Entrepreneuriat	50
TOT			500
GC	1.	Comptabilité générale	80
	2.	Comptabilité analytique d'exploitation et contrôle de gestion	80
	3.	Comptabilité des sociétés	80
	4.	Finances et comptabilité publique	50
	5.	Analyse et gestion financière	80
	6.	Maths	80.
	7.	Entrepreneuriat	50
TOT			500
IG	1.	Langage et programmation	80
	2.	Base de données	80
	3.	Comptabilité analytique d'exploitation(CAE)	80
	4.	Comptabilité générale	70
	5.	Gestion financière	50
	6.	Mathématiques financières	80
	7.	Entrepreneuriat	60
TOT			500
BA	1.	Comptabilité bancaire	80
	2.	Comptabilité des assurances	80
	3.	Gestion de la banque	80
	4.	Comptabilité générale	80
	5.	Droit bancaire	50
	6.	Mathématiques financières	80
	7.	Entrepreneuriat	50
TOT			500
ASO	1.	Méthodologie sociale	100
	2.	Psychopathologie	80
	3.	Sociologie	70
	4.	Droit pénal	70
	5.	Démographie	70
	6.	Psychologie génétique	90
	7.	FPH	20

TOT			500
EFA	1.	Psychopédagogie	100
	2.	Alimentation	90
	3.	Santé	80
	4.	Habillement	80
	5.	Anglais technique	50
	6.	Economie générale	80
	7.	FPH	20
TOT			500
SECRET	1.	Bureau secrétariat	90
	2.	Bureautique	80
	3.	Rédaction professionnelle	80
	4.	Anglais technique	80
	5.	Français	90
	6.	Droit du travail	50
	7.	Entrepreneuriat et projets	30
TOT			500
JUR	1.	Droit civil	80
	2.	Droit judiciaire répressif	80
	3.	Rédaction des jugements et exploits Judiciaires	80
	4.	Droit administratif	80
	5.	Droit commercial	80
	6.	Droit fiscal	80
	7.	FPH	20
TOT			500
AP	1.	Dessin artistique	80
	2.	Dessin technique	90
	3.	Peinture et décoration	90
	4.	Céramique	80
	5.	1 Histoire de l'art	50
	6.	Maths	90
	7.	FPH	20
TOT			500
HT	1.	Tourisme	80
	2.	Administration hôtelière	180
	3.	Marketing touristique	90
	4.	Hébergement	90
	5.	Anglais technique	60
	6.	Français	50
	7.	Entrepreneuriat	50
TOT			500
HR	1.	Technologie et art culinaire	90
	2.	Technologie hôtelière	80
	3.	Marketing hôtelier	70
	4.	Bureautique	70
	5.	Anglais technique	70
	6.	Psychologie du client	60
	7.	Entrepreneuriat	60

TOT			500
HYDR	1.	Alimentation en eau potable et assainissement	80
	2.	Topométrie	80
	3.	Mécanique des sols	80
	4.	Organisation et programmation des chantiers (OPC)	80
	5.	Technologie du béton et du béton armé	80
	6.	Maths	80
	7.	FPH	20
TOT			500
CT	1.	Mécanique des sols	80
	2.	Constructions métalliques	80
	3.	Technologie du béton et du béton armé	80
	4.	Organisation et programmation des chantiers (OPC)	80
	5.	Législation et étude des prix	80
	6.	Maths	80
	7.	FPH	20
TOT			500
OP	1.	Dessin d'architecture	90
	2.	Constructions métalliques	50
	3.	BAEL (Béton armé aux états limites)	90
	4.	DTS (Dessin technique spécial)	80
	5.	Routes et ouvrages d'arts	80
	6.	Maths	90
	7.	FPH	20
TOT			500
GETO	1.	Topométrie.	120
	2.	Calculs topographiques	70
	3.	Cartographie	70
	4.	Photogrammétrie	70
	5.	Dessin Topographique	70
	6.	Maths	80
	7.	FPH	20
TOT			500
GR	1.	Conservation des sols et irrigation et drainage	80
	2.	Construction du génie rural	80
	3.	Topométrie	80
	4.	Pistes rurales	80
	5.	Structure du génie rural	80
	6.	Maths	80
	7.	FPH	20
TOT			500
TH	1.	Dessin technique d'habillement	100
	2.	Technologie des textiles	80
	3.	Dessin artistique	80
	4.	Bureautique	80
	5.	Anglais technique	40
	6.	Marketing	80
	7.	Entrepreneuriat	40
TOT			500

CHAPITRE IV
DES DISCIPLINES FAISANT OBJET DE L'EXAMEN D'ETAT ET LEUR PONDERATION
A L'ENSEIGNEMENT PARAMEDICAL

Article 9

Font objet de l'examen d'Etat les cours avec les pondérations suivantes:

FILIERE DE SOINS INFIRMIERS

N°	DISCIPLINE	PONDERATION
1	Soins infirmiers	160
2	Pathologie médicale	90
3	Pathologie chirurgicale	40
4	Gynéco-obstétrique	60
5	Maladie infectieuse et parasitaire	60
6	Pharmacologie	40
7	Démarche des soins infirmiers	50
TOTAL		500

FILIERE DE LABORATOIRE

N°	DISCIPLINE	PONDERATION
1	Hématologie	100
2	Anatomie-physiologie	50
3	Séro-immunologie	80
4	Biochimie	100
5	Parasitologie	70
6	Bactériologie	100
TOTAL		500

FILIERE D'ASSAINISSEMENT

N°	DISCIPLINE	PONDERATION
1	Hygiène et assainissement série A	120
2	Hygiène et assainissement série B	120
3	Surveillance épidémiologique et lutte contre les vecteurs des maladies	120
4	Approvisionnement en eau potable	80
5	Nutrition	60
TOTAL		500

FILIERE DE NUTRITION-DIETETIQUE

N°	DISCIPLINE	PONDERATION
1	Nutrition	120
2	Soins infirmiers de lutte contre la malnutrition	65
3	Technologie alimentaire	90
4	Laboratoire des eaux et des denrées alimentaires	45
5	Diététiques des maladies nutritionnelles	90
6	Métabolisme et nutrition	90
TOTAL		500

FILIERE DE PHARMACIE

N°	DISCIPLINE	PONDERATION
1	Pharmacie galénique	140
2	Analyse des médicaments	100
3	Pharmacologie	40
4	Législation et déontologie	80
5	Gestion des médicaments	60
6	Chimie thérapeutique	80
TOTAL		500

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Tout ce qui n'est pas prévu par la présente ordonnance est réglé par la voie d'instructions.

Article 11

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Le Ministère de l'Education, la Formation
Technique et Professionnelle.

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/974 DU 27/05/12019 PORTANT
FIXATION DES EPREUVES FAISANT
OBJET D'EXAMEN D'ETAT DANS LES
ECOLES D'ENSEIGNEMENT POST-
FONDAMENTAL GENERAL ET
PEDAGOGIQUE.

Le Ministère de l'Education, la Formation
Technique et Professionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/20 du 7 février 2017 portant missions, fixation des curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique et Technique;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de 13 République du Burundi

Vu le décret n°100/122 du 25 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/1061 du 25 mai 2016 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°320/626 du 8 mai 2012 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de

redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/231 du 16 février 2017 portant fixation des disciplines à l'Enseignement Post-Fondamental Général, Pédagogique et de la grille horaire hebdomadaire;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/316 du 8 septembre 2017 portant modalités d'organisation et d'évaluation des apprentissages à l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique;

Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/285 du 12 Mars 2018 portant fixation des épreuves faisant objet d'examen d'Etat dans 10 Ecoles validatrices des curricula du post fondamental général et pédagogique;

Ordonne

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'enseignement post-fondamental général et pédagogique, public et privé.

Article 2

L'évaluation visée dans cette ordonnance est l'évaluation certificative de fin du cycle post-fondamental. Elle consiste en une mesure du travail de l'élève et des résultats qu'il a obtenus dans l'acquisition des compétences et l'assimilation des ressources dispensées.

CHAPITRE II**ORGANISATION DES EVALUATIONS**

Article 3

Selon la pédagogie de l'intégration à l'Enseignement post fondamental général et pédagogique, l'évaluation des apprentissages porte sur les ressources et les compétences acquises.

Article 4

L'évaluation des ressources porte sur les ressources principales abordées dans la dernière année concernée par l'examen d'Etat.

Article 5

L'évaluation des compétences des apprenants se fait à travers la résolution des situations d'intégration. L'apprenant résout la situation d'intégration en autonomie

Article 6

Pour toutes les disciplines faisant objet de l'Examen d'Etat, la note d'évaluation des ressources est pondérée à 80 et celle de l'évaluation des compétences à 20. Cette pondération de l'évaluation de la compétence sera revue à la hausse dans des années ultérieures au fur et à mesure que les enseignants et les apprenants s'approprient les innovations pédagogiques des nouvelles approches curriculaires en vigueur.

Article 7

L'ordonnance ministérielle n°610/1316 du 8 septembre 2017 portant modalités d'organisation et d'évaluation des apprentissages à l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique reste en vigueur pour l'évaluation interne.

CHAPITRE III**DES DISCIPLINES FAISANT OBJET DE L'EXAMEN D'ETAT ET LEUR PONDERATION A L'ENSEIGNEMENT POST FONDAMENTAL GENERAL ET PEDAGOGIQUE****SECTION PEDAGOGIQUE**

Article 8

Font objet de l'examen d'Etat les disciplines avec les pondérations suivantes:

1. PSYCHOPEDAGOGIE	/100 points
2. FRANÇAIS	/50 points
3. KIRUNDI	/50 points
4. EVALUATION ET REMEDIATION DES APPRENTISSAGES	/80 points
5. SCIENCES ET TECHNOLOGIE	/70 points
6. MATHEMATIQUES	/70 points
7. ANGLAIS	/40 points
8. KISWAHILI	/40 points

SECTION SCIENCES: OPTION MATHS -PHYSIQUE

Article 9

Font objet de l'examen d'Etat les disciplines-avec les pondérations suivantes:

1. MATHEMATIQUES	/150 points
2. PHYSIQUE	/120 points
3. DESSIN SCIENTIFIQUE	/90 points
4. INFORMATIQUE	/100 points
5. FORMATION PATRIOTIQUE ET HUMAINE	/40 points

SECTION SCIENCES: OPTION BIOLOGIE, CHIMIE, SCIENCES DE LA TERRE

Article 10

Font objet de l'examen d'Etat les disciplines avec les pondérations suivantes:

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| 1. BIOLOGIE | /120 points |
| 2. CHIMIE | /120 points |
| 3. MATHEMATIQUES | /100 points |
| 4. PHYSIQUE | /60 points |
| 5. SCIENCES DE LA TERRE | /60 points |
| 6. FORMATION PATRIOTIQUE ET HUMAINE | /40 points |

SECTION: LANGUES

Article 11

Font objet de l'examen d'Etat les disciplines avec les pondérations suivantes:

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| 1. FRANCAIS | /150 points |
| 2. ANGLAIS | /150 points |
| 3. KIRUNDI | /80 points |
| 4. KISWAHILI | /80 points |
| 5. FORMATION PATRIOTIQUE ET HUMAINE | /40 points |

SECTION DES SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES (SSH)

Article 12

Font objet de l'examen d'Etat les disciplines avec les pondérations suivantes:

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| 1. PSYCHOLOGIE | /80 points |
| 2. SOCIOLOGIE | /80 points |
| 3. PHILOSOPHIE | /60 points |
| 4. HISTOIRE | /60 points |
| 5. GEOGRAPHIE | /60 points |
| 6. ECONOMIE/ENTREPRENEURIAT | /60 points |
| 7. FORMATION PATRIOTIQUE ET HUMAINE | /40 points |
| 8. MATH-STAT | /60 points |

SECTION ECONOMIQUE

Article 13

Font objet de l'examen d'Etat les disciplines avec les pondérations suivantes:

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| 1. COMPTABILITÉ GENERALE | /80 points |
| 2. COMPTABILITÉ ANALYTIQUE | 40 points |
| 3. MATHEMATIQUES FINANCIERES | /80 points |
| 4. MATHS-STATISTIQUES | /80 points |
| 5. ECONOMIE | /80 points |
| 6. ENTREPRENEURIAT | /60 points |
| 7. FORMATION PATRIOTIQUE ET HUMAINE | /40 points |
| 8. DROIT | /40 points |

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Tout ce qui n'est pas prévu par la présente ordonnance est réglé par la voie d'instructions.

Article 15

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 16

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Le Ministère de l'Education, la Formation Technique et Professionnelle.

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1001/2019 DU 29/05/2019
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE
LATERITE SUR LE SITE MUSHONGWE
DANS LA PROVINCE BUJUMBURA EN
FAVEUR DE L'ENTREPRISE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION
(ETRAC)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que L'Entreprise ETRAC a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 1 avril 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 25 avril 2019 pour l'exploitation industrielle de latérite sur le site Mushongwe, Colline Mena, Commune Kabezi, Province Bujumbura;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise ETRAC, domiciliée en commune Ntahangwa, zone Ngagara, Quartier 10, téléphone 79 975 365/79400 375/69 365 570/22237 617, est autorisée à mener ses activités d'exploitation industrielle de latérite sur le site Mushongwe, Colline Mena, Commune Kabezi, Province Bujumbura.

Article 2

Le site Mushongwe, d'une superficie de 0.95ha, se trouve au sommet d'une colline et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°21'51,9"	03°30'45,2"	F	29°21'54,1"	03°30'47,9"
B	29°21'52,6"	03°30'46,6"	G	29°21'55,5"	03°30'47,0"
C	29°21'51,4"	03°30'48,9"	H	29°21'55,0"	03°30'45,8"
D	29°21'53,4"	03°30'48,6"	I	29°21'56,0"	03°30'45,4"
E	29°21'53,4"	03°30'47,7"	J	29°21'5,8"	03°30'44,8"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la latérite sur le site ci-haut

cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation de latérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°53609 ouvert à la BBCI sous le nom d'ETRAC.

Article 4

L'Entreprise ETRAC est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions

Article 6

L'Entreprise ETRAC est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

L'Entreprise ETRAC est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité de trois années.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1003/2019 DU 29/05/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
CASSITERITE SUR LE SITE GIHAMA II
DANS LA PROVINCE NGOZI EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
TWUBAKIGIHUGU**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions,

organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative TWUBAKIGIHUGU a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 01 avril 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 19 avril 2019 pour l'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Gihama II, colline Gitezi, commune Busiga, Province de Ngozi

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWUBAKIGIHUGU, domiciliée à Ngozi, téléphone 69 093 889/61 061 116, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de cassitérite, sur le site Gihama II, Colline Gitemezi, Commune Busiga, Province Ngozi

Article 2

Le site Gihama II, d'une superficie de 0,85ha, se trouve sur le flanc d'une colline à pente abrupte et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude sud
A	29°39'59,0"	02°51'41,6"
B	29°39'58,9"	02°51'44,7"
C	29°39'55,9"	02°51'43,8"
D	29°39'56,0"	02°51'41,0"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de

concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la cassitérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°708-049442-01-84 ouvert à l'IBB Kayanza sous le nom de la Coopérative TWUBAKIGIHUGU

Article 4

La Coopérative TWUBAKIGIHUGU paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficière annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1000 US \$).

Article 5

La Coopérative TWUBAKIGIHUGU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative TWUBAKIGIHUGU est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative TWUBAKIGIHUGU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et

communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

B.SOCIETES COMMERCIALES

**BANQUE DE GESTION ET DE
FINANCEMENT (BGF)
ANNEXE 4 DE LA CIRCULAIRE
N°24/2019
NOM DE L'ETABLISSEMENT DE
CREDIT: BGF
DOCUMENT: ETAT DE
VARIATION DE CAPITAUX
PRORES
PERIODE: 31-12-2018**

		Montant en milliers de BIF				
	Capital 1	Réserves liées au capital 2	Réserves consolidés 3	Gains latentes 4	Résultat net 5	Total 6
Capitaux propres clôture N-2	12 530 707	1 431 986	977 587		2 456 916	17 397 196
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						
Capitaux propres d'ouverture N-1	12 530 707	1 431 986	977 587	-	2 456 916	17 397 196
Affectation du résultat N-2		245 691	982 766		- 2 456 916	- 1 228 459
Dividendes, primes de bilan, tantièmes						-
Augmentation de capital	1 032 692		- 1 124 248			- 91 556
Incorporation des réserves			656 534			656 534
Résultat net de l'exercice					1 505 873	1 505 873
Sous-total: Transactions entre actionnaires	13 563 399	1 677 677	1 492 639		1 505 873	18 239 588
Autres éléments du résultat global:						-
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						-

**ANNEXE A 1 :30XE DE LA CIRCULAIRE N°24/2019
NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BANQUE DE
GESTION ET DE FINANCEMENT (BGF)**

DOCUMENT: BILAN

RUBRIQUE: ACTIF

PERIODE: 31/12/2018

Intitulés	Montant en milliers de BIF	
	31/12/2018	31/12/2017
Classe 1: Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	18 069 690	13 831 009
10 - Valeurs en caisse	5 766 064	5 082 354
11 - Banque de la République du Burundi	2 626 503	4 299 302
13 - Comptes Ordinaires des banques et assimilés	3 811 639	1 766 068
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	5 865 484	2 683 285
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central	-	-
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger	-	-
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)	-	-
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)	-	-
Classe 2: Comptes d'opérations avec la clientèle	72 932 078	66 692 404
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	6 838 784	9 927 800
21 - Crédits de trésorerie	1 177 624	1 066 741
22 - Crédits à l'équipement	60 039 587	50 571 847
23 - Crédits à la consommation	117 416	609 804
24 - Crédits immobiliers	2 280 450	1 878 766
25 - Contrats de location-financement	-	-
27 - Autres opérations avec la clientèle	-	-
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	911 628	822 871
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	1 566 589	1 814 575
Classe 3: Comptes d'instruments financiers et divers	35 179 863	16 809 461
30 - Placements financiers nets des dépréciations	31 221 350	14 300 000
32 - Débiteurs divers	137 689	180 222
34 -Comptes de régularisation	2 397 029	1 005 352
36 - Valeurs et emplois divers nets	1 423 795	1 323 887
37 - Impôt sur les bénéfices	-	-
Classe 4: Comptes de valeurs immobilisées nets	4 079 184	4 368 192
40 - Immobilisations incorporelles nettes	1 952 112	1 842 367
41 - Immobilisations corporelles nettes	2 127 072	2 525 825
42 - Immeubles de placement nets	-	-
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	130 260 815	101 701 066

ANNEXE 4 DE LA CIRCULAIRE N°24/2019
NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BANQUE DE
GESTION ET DE FINANCEMENT

DOCUMENT: BILAN

RUBRIQUE: PASSIF

PERIODE: 31/12/2018

INTITULE	Montant en milliers de BIF	
	31/12/2018	31/12/2017
Classe 1: Compte de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilés	24 871 790	14 889 872
11 - Banque de la République du Burundi	10 804 950	-
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	2 336 699	2 060 560
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	11 730 141	12 829 312
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central	-	-
17 - Opération avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger	-	-
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)		
Classe 2: Comptes d'opérations avec la clientèle	82 967 718	66 579 481
20 - Comptes à vue et compte créditeurs de la clientèle	82 341 269	66 142 037
27 - Autres opérations avec la clientèle	-	-
28 - valeurs à payer (clientèle)	626 449	437 444
Classe 3: Comptes D'instruments financiers et divers	1 539 242	1 504 807
30 - Placements financiers	-	-
31 - Dettes représentées par un titre	-	-
33 - Créiteurs divers	338 872	290 987
34 - Comptes de régularisation	918 118	1 160 799
37 - Impôt sur les bénéfices	282 252	53 021
Classe 5: Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés	20 902 065	18 726 906
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	775 593	656 534
51 - Provisions pour risques e charges (hors risque de crédit)	662 892	487 317
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie	-	-
54 - Dettes subordonnées	-	-
56 - Gains ou pertes latents ou différés	121 707	-
57 - Primes liées au capital, réserves	3 266 719	2 513 782
58 - Capital	13 563 400	13 563 400
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	2 511 754	1 505 873
TOTAL DU PASSIF	130 280 815	101 701 066

Roger Guy G NTWENGUYE (sé)
Directeur Général Adjoint

JEAN MARIE CLAIRE GASHUBIJE (sé)
Administrateur Directeur Général

ANNEXE 2 DE LA CIRCULAIRE N°24/2019
NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BANQUE DE
GESTION ET DE FINANCEMENT
DOCUMENT: ETAT DU RESULTAT GLOBAL
PERIODE: 31-12-2018

	Montant en milliers de f BIF	
	31/12/2018	31/12/2017
70 - Produits sur les opérations avec les banques et assimilées	2 479 403	830 149
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	11 288 615	10 462 876
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	888 337	812 784
74 - Commissions sur prestations de service	1 768 637	1 840 307
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	33 407	183 467
77 - Gains sur risque de crédit	1 250 561	1 554 496
78 - Gains sur actifs immobilisés	-	651
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	-	-
A. Total Produits	17 708 960	15 684 730
Charges		
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	485 054	399 155
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	4 458 801	3 831 301
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	917 568	679 551
64 - Commissions sur prestations de service	-	-
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	370 838	87 953
66 - Charges générales d'exploitation	6 905 760	5 292 599
67 - Perte sur risque de crédit	1 480 466	3 357 634
68 - Pertes sur actifs immobilisés	-	-
69 - Impôts sur les bénéfices	578 720	530 663
B. Total charges	15 197 207	14 178 856
C. RESULTATS NET (A-B)	2 511 753	1 505 874
Autres éléments de résultats Global	-	-
81 - Gains ou pertes latents ou différés	-	-
85 - Ajustements de reclassement	-	-
89 - Impôts sur les autres éléments de résultats globaux	-	-
D. Total Autres éléments de résultats Global	-	-
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)	2 511 753	1 505 874

Roger Guy G NTWENGUYE (sé)
Directeur Général Adjoint

JEAN MARIE CLAIRE GASHUBIJE (sé)
Administrateur Directeur Général

ANNEA1:D30XE 3 DE LA CIRCULAIRE N024/2019
NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BANQUE DE
GESTION ET DE FINANCEMENT
DOCUMENT: ETAT DE FLUX DE TRESORERIE
PERIODE: 31-12-2018

	Montant en milliers de BIF	
	31/12/2018	31/12/2017
Résultat avant impôts	3 656 796	2 036 537
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	1 110 125	449 906
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	1 837 386	3 407 634
Quote-part de résultats liés aux sociétés mises en équivalence	-	-
Perte nette ou gain net des activités d'investissement	-	-
Produits ou charges des activités de financement	-	-
Autres mouvements	-	-
Elément non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	2 947 511	3 857 540
Flux liés aux opérations avec banques et assimilées	8 759 380	-598 415
Flux liés aux opérations avec la clientèle	6 074 482	7 560 471
Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-16 921 350	12 178 360
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	-828 658	-569 578
Impôts versés	-1 756 736	449 297
Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	-4 672 882	19 020 135
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	680 863	23 359 715
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	-	-
Flux liés aux immeubles de placements	- 95 899	-904 690
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-821 117	-917 773
Total flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	-917 016	-1 822 463
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-677 643	-1 007 335
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-75 294	-221 122
Total flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	-752 937	-1 228 457
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	-989 089	20 308 795
Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)	-1 978 179	40 617 590
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E)	9 381 656	-10 927 139
Caisse, banques centrales (actif et passifs)	-	-
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F)	10 370 745	9 381 656
Caisse, banques centrales, CCP (actif et passifs)	-	-
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	-	-
Variation de la trésorerie nette (G)=F-E	989 089	20 308 795

Roger Guy G NTWENGUYE (sé)
 Directeur Général Adjoint

JEAN MARIE CLAIRE GASHUBIJE (sé)
 Administrateur Directeur Général

ANNEXE 5 DE LA CIRCULAIRE N°24/2019
NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT
DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE: 31/12/2018

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	15,6%	8,50%	11,00%
Ratio de solvabilité de base	16,1%	10,00%	12,50%
Ratio de solvabilité global	17%	12,00%	14,50%
Ratio de levier	12%	5,00%	5,00%

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix-neuf, le vingt quatrième jour du mois de mai, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu:

Roger Guy G. NTWENGUYE et Jean Marie Clair BUSHUBIJE, en présence de Mme KABIRIGI Jeanine et Mme NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant six feuillets, daté du 24/05/2019 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« **Les états financiers de la Banque de Gestion et de Financement pour le quatrième trimestre année 2018** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du

présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant:

Roger Guy G. NTWENGUYE (sé)
 Directeur Général Adjoint
 Jean Marie Clair BUSHUBIJE (sé)
 Administrateur Directeur Général

Les témoins:

NSABIMANA Lyduine (sé)
 KABIRIGI Jeanine (sé)

Le Notaire:

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/3191/2019 du volume soixante et deux de notre office.

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BANQUE DE GESTION
ET DE FINANCEMENT**

DOCUMENT: BILAN

RUBRIQUE: ACTIF

PERIODE: 31/03/2019

Intitulés	Montant en milliers de BIF	
	31/03/2019	31/12/2018
Classe 1: Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	16 075 392	18 069 690
10 - Valeurs en caisse	5 793 313	5 766 064
11 - Banque de la République du Burundi	3 568 303	2 626 503
13 - Comptes Ordinaires des banques et assimilés	1 517 689	3 811 639
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	5 196 087	5 865 484
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)		
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)		
Classe 2: Comptes d'opérations avec la clientèle	72 792 895	72 932 078
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	8 391 591	6 838 784
21 - Crédits de trésorerie	2 767 669	1 177 611
22 - Crédits à l'équipement	55 858 972	60 039 587
23 - Crédits à la consommation	62 071	117 416
24 - Crédits immobiliers	2 327 376	2 280 463
25 - Contrats de location-financement		
27 - Autres opérations avec la clientèle		
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	1 004 096	911 628
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	2 381 120	1 566 589
Classe 3: Comptes d'instruments financiers et divers	61 821 894	35 179 863
30 - Placements financiers nets des dépréciations	56 971 350	31 221 350
32 - Débiteurs divers	744 071	137 689
34 - Comptes de régularisation	2 681 012	2 397 029
36 - Valeurs et emplois divers nets	1 425 461	1 423 795
37 - Impôt sur les bénéfices		
Classe 4: Comptes de valeurs immobilisées nets	4 670 380	4 079 184
40 - Immobilisations incorporelles nettes	1 889 572	1 952 112
41 - Immobilisations corporelles nettes	2 680 808	2 127 072
42 - Immeubles de placement nets		
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets	100 000	
TOTAL Actif	155 360 561	130 260 815

Roger Guy G. NTWENGUYE (Sé)
Directeur Général Adjoint

Jean Marie Clair GASHUBIJE (sé)
Administrateur Directeur Général

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BANQUE DE
GESTION ET DE FINANCEMENT S.A
DOCUMENT: BILAN
RUBRIQUE: PASSIF
PERIODE: 31/03/2019**

	Montant en milliers de BIF	
	31/03/2019	31/12/2018
Classe 1: Compte de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	43 892 698	24 871 790
11 - Banque de la République du Burundi	30 013 750	10 804 950
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	2 155 297	2 336 699
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	11 723 651	11 730 141
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		
17 - Opération avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)		
Classe 2: Comptes d'opérations avec la clientèle	88 525 564	82 967 718
20 - Comptes à vue et compte créditeurs de la clientèle	86 867 219	82 341 269
27 - Autres opérations avec la clientèle		
28 - valeurs à payer (clientèle)	1 658 345	626 449
Classe 3: Comptes D'instruments financiers et divers	956 116	647 424
30 - Placements financiers		
31 - Dettes représentées par un titre		
33 - Créditeurs divers	541 997	358 306
34 - Comptes de régularisation		6 866
37 - Impôt sur les bénéfices	414 119	282 252
Classe 5: Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés	21 986 183	21 773 883
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	1 538 024	1 647 411
51 - Provisions pour risques e charges (hors risque de crédit)	593 486	662 892
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie		
54 - Dettes subordonnées		
56 - Gains ou pertes latents ou différés	121 707	121 707
57 - Primes liées au capital, réserves	4 916 732	3 266 719
58 - Capital	13 563 400	13 563 400
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	1 252 834 (Brut)	2 511 754(Net)
Total Passif	155 360 561	130 260 815

Roger Guy G. NTWENGUYE (Sé)

Directeur Général Adjoint

Jean Marie Clair GASHUBIJE (sé)

Administrateur Directeur Général

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BANQUE
DE GESTION ET DE FINANCEMENT S.A
DOCUMENT: COMPTE D'EXPLOITATION
RUBRIQUE: ETA DU RESULTAT GLOBAL
PERIODE: 31/03/2019**

	Montant en milliers de BIF	
	31/03/2019	31-03-2018
Produits		
70 - Produits sur les opérations avec les banques et assimilées	1 447 913	739 360
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	3 042 402	2 539 839
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	297 371	244 564
74 - Commissions sur prestations de service	352 191	391 702
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	6 440	84 974
77 - Gains sur risque de crédit	307 168	179 848
78 - Gains sur actifs immobilisés		
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		
A. Total Produits	5 453 485	4 180 287
Charges		
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	128 201	39 184
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	1 221 033	1 084 547
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	291 882	210 757
64 - Commissions sur prestations de service		
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	12 564	119 701
66 - Charges générales d'exploitation	1 531 775	1 249 576
67 - Perte sur risque de crédit	1 015 196	451 438
68 - Pertes sur actifs immobilisés		
69 - Impôts sur les bénéfices		
B. Total charges	4 200 651	3 155 203
C. RESULTATS NET (A-B)	1 252 834	1 025 084
Autres éléments de résultats Global		
81 - Gains ou pertes latents ou différés		
85 - Ajustements de reclassement		
89 - Impôts sur les autres éléments de résultats globaux		
D. Total Autres éléments de résultats Global		
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)	1 252 834	1 025 084

Roger Guy G. Ntwenguye (Sé)
Directeur Général Adjoint

Jean Marie Clair Gashubije (sé)
Administrateur Directeur Général

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BANQUE DE GESTION ET
DE FINANCEMENT
DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE: 31/03/2019**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	17,40%	8,50%	11,00%
Ratio de solvabilité de base	18,70%	10,00%	12,50%
Ratio de solvabilité global	19,70%	12,00%	14,50%
Ratio de levier	10,80%	5,00%	5,00%

Roger Guy G. NTWENGUYE (Sé)

Directeur Général Adjoint

Jean Marie Clair GASHUBIJE (sé)

Administrateur Directeur Général

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix-neuf, le vingt troisième jour du mois de mai, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu:

Roger Guy G. NTWENGUYE et Jean Marie Clair BUSHUBIJE, en présence de Mme KABIRIGI Jeanine et Mme NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets, daté du 31/03/2019 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Les états financiers de la Banque de Gestion et de Financement (BGF) pour le premier trimestre année 2019 ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce

dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant:

Roger Guy G. NTWENGUYE (sé)

Directeur Général Adjoint

Jean Marie Clair BUSHUBIJE (sé)

Administrateur Directeur Général

Les témoins:

NSABIMANA Lyduine (sé)

KABIRIGI Jeanine (sé)

Le Notaire:Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/3183/2019 du volume soixante et deux de notre office.

Etat des frais:

Original:	7 000
Expédition (3.000 x 7):	21.000
Total:	28.000

**ECOBANK Burundi S.A.
ASSEMBLEE GENERALE DES
ACTIONNAIRES
SESSION ORDINAIRE DU 27 MARS 2019
PROCES- VERBAL**

La réunion commence à 10heures 36min sous la présidence de Monsieur Evariste MINANI, Président du Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article 24 des Statuts, le Président nomme Monsieur Victor NOUMOUE, Administrateur-Directeur Général, en qualité de Secrétaire.

L'Assemblée Générale choisit Madame Immaculée NDABANEZE et Monsieur Serges MUHETO en qualité de Scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé procède à la vérification de la lettre de convocation, de la liste des présences et des pouvoirs, et constate que:

- L'Assemblée Générale a été convoquée en date du 06 mars 2019 soit 21 jours à l'avance, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 2 des Statuts.
- Les actions représentées sont de 470.472 sur un total de 491.766 actions représentant le capital social, soit 96%.

L'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

La Présidente présente pour adoption à l'Assemblée Générale l'ordre du jour suit

1.Rapport du Conseil d'Administration de l'exercice 2018;

2.Rapport du Commissaire aux comptes de l'exercice 2018;

3.Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31.12.2018;

4.Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes pour l'exercice 2018;

5.Affectation du Résultat de l'exercice 2018;

6.Nomination du commissaire aux comptes;

7.Désignation des actionnaires de référence;

8.Fixation de la rémunération des Administrateurs et du Commissaire aux comptes.

L'ordre du jour étant adopté, l'Assemblée Générale examine les points mentionnés ci-dessus. Les actionnaires discutent les points qui leur sont soumis et prennent les résolutions y relatives qui sont consignées en annexe.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à 12 heures 35'

Fait à Bujumbura, le 27 mars 2019

LE PRESIDENT

Evariste MINANI (sé)

LE SECRETAIRE

Victor NOUMOUE (sé)

LES SCRUTATEURS

Serge MUHETO (sé)

Immaculée NDABANEZE (sé)

ECOBANK BURUNDI S.A.
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU
27 MARS 2019
RESOLUTIONS

**Résolution n°1: Rapport du Conseil
d'Administration pour l'exercice 2018**

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de Ecobank Burundi, après présentation du rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 2018,

Délibérant conformément aux dispositions des articles 18 et 20 de ses Statuts,

Approuve le rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 2018.

**Résolution n°2: Rapport du Commissaire aux
comptes pour l'exercice 2018**

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de Ecobank Burundi, après présentation du rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2018,

Délibérant conformément aux dispositions des articles 18 et 20 de ses Statuts,

Approuve le rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2018.

**Résolution N°3: Approbation des comptes
sociaux arrêtés au 31 décembre 2018**

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de Ecobank Burundi, après présentation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes de l'exercice 2018,

Délibérant conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 de ses Statuts,

Approuve comptes sociaux de la Banque arrêtés au 31 décembre 2018.

**Résolution n°4: Quitus Administrateurs et au
Commissaire aux comptes pour l'exercice
2018.**

Délibérant conformément aux dispositions des articles 18 et 20 de ses Statuts,

Donne quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes pour leur gestion et leur contrôle durant l'exercice social 2018.

**Résolution n°5: Affectation du résultat de
l'exercice 2018**

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de Ecobank Burundi, sur proposition du Conseil d'Administration,

Délibérant conformément aux dispositions des articles 18, 19,20 et 54 de ses Statuts,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice 2018 comme suit:

Le bénéfice répartis sable de BIF 10.212.274.296 composé du bénéfice net de l'exercice BIF 5.722.523.575 BIF et du report à nouveau de l'exercice 2017 qui était de BIF 4.489.750.721 est affecté comme suit:

-Réserve légale et statutaire (10%)

- Réserve d'investissement : BIF 1 716 757 073

- Dividendes : BIF 4 005 706 502

- Report à nouveau : BIF 4 489 750 721

**Résolution n°6: Nominations du Commissaire
aux Comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de Ecobank Burundi, sur proposition du Conseil d'Administration;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 19, 27,30,45 et 48 de ses Statuts,

Nomme le Cabinet GPO Partners comme Commissaire aux Comptes pour une période de deux ans

**Résolution n°7: Désignation des actionnaires
de référence**

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de Ecobank Burundi, sur propositions du Conseil d'Administration,

Délibérant conformément à l'article 17 de ses Statuts;

En application de l'article 26 de la loi numéro 1/17 du 22 Août 2017 régissant les activités bancaires;

Désigne

ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED Ltd, SOCIETE D'ASSURANCES DU BURUNDI S.A, INSTITUT NATIONAL DE LA SECURITE SOCIALE comme actionnaires de référence pour représenter les autres actionnaires de ECOBANK BURUNDI dans ses rapports avec la Banque Centrale. Conformément à la loi bancaire citée ci-dessus, ces actionnaires de référence seront les principaux interlocuteurs dans les éventuelles discussions auprès de la Banque Centrale concernant la gestion de la banque dans le strict respect des statuts et des lois en vigueur au Burundi.

**Résolution n°8: Fixation de la rémunération
des administrateurs u Commissaire aux
comptes**

Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires d'Ecobank Burundi, sur proposition du Conseil d'Administration;

Délibérant conformément à l'Article 19 de ses statuts

Fixe les rémunérations des administrateurs comme suit

Président du Conseil d'Administration:

Jetons de présence : Equivalent en BIF de 60770USD

Rémunération annuelle: Equivalent en BIF de 6000 USD

Billet d'Avion : Billet d'avion vers l'Europe avec plafond équivalent: à 5 000 USD par an.

Membres du Conseil d'Administration:

Jetons de présence: Equivalent en BIF de

533.00USD

Rémunération annuelle: Equivalent en BIF de 5 000 USD

Billet d'Avion: Billet d'avion vers l'Europe avec plafond équivalent à 5 000 USD par an.

Rémunération du Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires d'Ecobank Burundi, sur proposition du Conseil d'Administration;

Délibérant conformément à l'article 19 de ses Statuts;

Fixe la rémunération annuelle du Commissaire aux comptes à BIF 17.700.000,

Fait à Bujumbura, le 27 mars 2019

LE PRESIDENT

Evariste MINANI (sé)

LE SECRETAIRE

Victor NOUMOUE (sé)

LES SCRUTATEURS

Serge MUHETO (sé)

Immaculée NDABANEZE (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT :
ECOBANK BURUNDI
DOCUMENT: BILAN
RUBRIQUE: ACTIF
PERIODE: DECEMBRE 2018

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE: DECEMBRE 2018	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 2017
Classe 1: Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		53 726 045	57 160 629
10 - Valeurs en caisse		4 037 170	4 734 448
11 - Banque de la République du Burundi		39 365 103	36 701 991
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés		9 978 838	9 916 816
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs		344 933	5 807 375
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)			
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)			
Classe 2: Comptes d'opérations avec la clientèle		31 147 984	22 859 943
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle		2 357 389	5 581 349
21 - Crédits de trésorerie		10 425 227	8 627 720
22 - Crédits à l'équipement		16 947 301	4 962 425
23 - Crédits à la consommation		323 331	400 371
24 - Crédits immobiliers		971 462	1 036 654
25 - Contrats de location-financement			
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)			123 643
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)		123 275	2 127 782
Classe 3: Comptes d'instruments financiers et divers		54 014 620	53 484 398
30 - Placements financiers nets des dépréciations		49 313 125	47 152 433
32 - Débiteurs divers		2 488 901	1 073 044
34 - Comptes de régularisation		1 317 603	3 242 171
36 - Valeurs et emplois divers nets		74 628	46 002
37 - Impôt sur les bénéfices		820 363	1 970 748
Classe 4: Comptes de valeurs immobilisées nets		6 248 794	7 040 624
40 - Immobilisations incorporelles nettes		355 198	52 181
41 - Immobilisations corporelles nettes		2 044 073	2 722 439
42 - Immeubles de placement nets		3 849 523	4 266 003
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets			
TOTAL Actif		145 137 442	140 545 594

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:
 ECOBANK BURUNDI
 DOCUMENT: BILAN
 RUBRIQUE: PASSIF
 PERIODE: DECEMBRE 2018**

	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE: DECEMBRE 2018	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE : 2017
Classe 1: Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		9 643 806	30 428 000
11 - Banque de la République du Burundi			
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés		970 190	2 595 944
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs		8 673 616	27 832 056
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)			
Classe 2: Comptes d'opérations avec la clientèle		91 514 487	72 727 766
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle		91 514 487	72 727 766
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à payer (clientèle)			
Classe 3: Comptes D'instruments financiers et divers		12 976 610	9 241 025
30 – Placements financiers			
31 - Dettes représentées par un titre			
33 - Crédoiteurs divers		485 882	520 081
34 - Comptes de régularisation		10 450 379	7 148 244
37 - Impôt sur les bénéfices		2 040 348	1 572 700
Classe 5: Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		31 002 539	28 148 804
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif		764 198	439 895
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)		1 249 780	1 257 362
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie			
54 - Dettes subordonnées			989 638
56 - Gains ou pertes latents ou différés		4 307 878	3 027 977
57 - Primes liées au capital, réserves		7 877 552	9 199 912
58 - Capital		10 500 188	10 500 188
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)		6 302 943	2 733 833
Total Passif		145 137 442	140 545 594

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: ECOBANK BURUNDI

DOCUMENT: ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE: DECEMBRE 2018

Produits	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE: DECEMBRE 2018	PERIODE PRECEDENT E COMPARABLE:
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées		108 517	193 199
71 - Produits sur opérations avec la clientèle		7 163 911	7 712 709
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers		19 700 498	16 357 049
74 - Commissions sur prestations de service		2 083 002	1 884 696
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire		28 850	144 192
77 - Gains sur risque de crédit		823 242	304 790
78 - Gains sur actifs immobilisés		2 817 332	4 800 827
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence			
A. Total Produits		32 725 353	31 397 463

Charges			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées		1 145 804	1 181 207
61 - Charges sur opérations avec la clientèle		810 935	1 256 678
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers		10 727 309	7 118 901
64 - Commissions sur prestations de service		614 692	449 716
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire		67 095	66 670
66 - Charges générales d'exploitation		10 225 399	14 968 798
67 - Pertes sur risque de crédit		2 831 176	3 248 841
68 - Pertes sur actifs immobilisés			
69 - Impôts sur les bénéfices			372 820
B.Total charges		26 422 410	28 663 630
C. RESULTAT NET (A-B)		6 302 943	2 733 833

Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat Global			
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)			

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:ECOBANK BURUNDI
DOCUMENT: ÉTAT DE VARIATION DE CAPITAUX PROPRES
PERIODE: DECEMBRE 2018

Montant en milliers de BIF						
	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidés	Gains latents	Résultat net	Total
	1	2	3	4	5	6
Capitaux propres clôture N-2	10 500 188		5 732 991	7 730 360	2 637 304	26 600 842
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						
Capitaux propres d'ouverture N-1	10 500 188		5 732 991	7 730 360	2 637 304	26 600 842
Affectation du résultat N-2						
Dividendes, primes de bilan, tantièmes						-1 977 978
Augmentation de capital						
Incorporation des réserves						
Résultat net de l'exercice						733 833
Sous-total: Transactions entre actionnaires						
Autres éléments du résultat global:						
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						-981 008
Écarts de réévaluation des immobilisations						157 586
Immobilisations						
Autres						1 243 806
Capitaux propres clôture N-1	10 500 188		6 392 317	5 835 572	2 733 833	25 461 909
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						
Capitaux propres ouverture N	10 500 188		6 392 317	5 835 572	2 733 833	25 461 909
Affectation du résultat N-1						
Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés						-2 323 758
Augmentation de capital						
Incorporation des réserves						
Autres						-1 152 016
Résultat net de l'exercice						5 722 524
Sous-total: Transactions entre actionnaires						
Autres éléments du résultat global:						
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						1 279 901
Écarts de réévaluation des immobilisations						
Autres						
Capitaux propres clôture N						28 988 560

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: ECOBANK
BURUNDI
DOCUMENT: ÉTAT DE FLUX DE TRÉSORERIE
PERIODE: DECEMBRE 2018

Résultat avant impôts	Montant en milliers de BIF	
	PERIODE CONCERNEE : DECEMBRE 2018	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE:
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions		
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence		
Perte nette ou gain net des activités d'investissement		
Produits ou charges des activités de financement		
Autres mouvements	9 006 888	6 983 758
Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements	9 006 888	6 983 758
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	-7 895 626	-4 674 101
Flux liés aux opérations avec la clientèle	-12 095 616	13 757 845
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-2 200 014	-6 240 678
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	3 793 921	4 566 584
-Impôts versés	-797 906	-154 273
Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles		
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	-19 195 241	7 255 377
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	3 522 714	-2 582 972
Flux liés aux immeubles de placement		
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-1 477 079	-554 661
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	2 045 635	-3 137 633
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		-1 977 978
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-906 498	-2 430 491
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	-906 498	-4 408 469
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		
Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)	-18 056 104	-290 725
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E)		
Caisse, banques centrales (actif et passif)	27 136 331	19 373 280
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F)		
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	48 748 602	27 136 331
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)		
Variation de la trésorerie nette (G)= F-E		

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:
ECOBANK BURUNDI
DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE
ET DE LEVIER
PERIODE: DECEMBRE
2018**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	42,6%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	42,6%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	46,1%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	13,7%	5,0%	5,0%

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:
ECOBANK BURUNDI
DOCUMENT: BILAN
RUBRIQUE: ACTIF
PERIODE: MARS 2019

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE: MARS 2019	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE :
Classe 1: Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		57 792 964	81 816 570
10 - Valeurs en caisse		5 619 120	5 239 276
11 - Banque de la République du Burundi		42 970 975	62 156 891
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés		8 854 327	12 251 175
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs		348 542	2 169 228
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)			
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)			
Classe 2: Comptes d'opérations avec la clientèle		31 365 097	27 811 435
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle		1 782 613	4 287 958
21 - Crédits de trésorerie		8 895 419	7 722 651
22 - Crédits à l'équipement		19 089 031	12 681 304
23 - Crédits à la consommation		285 096	390 494
24 - Crédits immobiliers		890 217	1 005 268
25 - Contrats de location-financement			
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)			97 002
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)		422 720	1 626 759
Classe 3: Comptes d'instruments financiers et divers		45 524 966	50 870 686
30 - Placements financiers nets des dépréciations		40 411 346	41 845 966
32 - Débiteurs divers		3 229 751	2 487 235
34 - Comptes de régularisation		952 854	3 802 540
36 - Valeurs et emplois divers nets		70 629	50 035
37 - Impôt sur les bénéfices		860 386	2 684 910
Classe 4: Comptes de valeurs immobilisées nets		6 141 530	6 212 029
40 - Immobilisations incorporelles nettes		357 608	39 136
41 - Immobilisations corporelles nettes		1 906 573	1 710 680
42 - Immeubles de placement nets		3 877 349	4 462 213
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets			
TOTAL Actif		140 824 557	166 710 720

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:
ECOBANK BURUNDI
DOCUMENT: BILAN
RUBRIQUE: PASSIF
PERIODE: MARS 2019

	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE: MARS 2019	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE:
Classe 1: Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		15 577 524	40 723 753
11 - Banque de la République du Burundi			
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés		5 051 922	6 348 137
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs		10 525 602	34 375 616
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)			
Classe 2: Comptes d'opérations avec la clientèle		82 008 065	88 133 896
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle		82 008 065	88 133 896
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à payer (clientèle)			
Classe 3: Comptes D'instruments financiers et divers		15 618 612	11 263 992
30 - Placements financiers			
31 - Dettes représentées par un titre			
33 - Créditeurs divers		4 322 405	827 796
34 - Comptes de régularisation		9 218 525	8 865 715
37 - Impôt sur les bénéfices		2 077 682	1 570 481
Classe 5: Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		27 620 357	26 589 080
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif		985 239	510 393
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)		1 255 780	1 107 641
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie			
54 - Dettes subordonnées			489 853
56 - Gains ou pertes latents ou différés		4 176 226	2 154 284
57 - Primes liées au capital, réserves		9 935 409	9 920 715
58 - Capital		10 500 188	10 500 188
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)		767 515	1 906 005
Total Passif		140 824 557	166 710 720

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: ECOBANK BURUNDI

DOCUMENT: ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE: MARS 2019

Produits	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE: MARS 2019	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées		1 719	67 736
71 - Produits sur opérations avec la clientèle		1 983 092	1 979 435
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers		2 144 526	4 081 444
74 - Commissions sur prestations de service		666 923	572 913
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire		166 392	12 850
77 - Gains sur risque de crédit		153 089	49 074
78 - Gains sur actifs immobilisés		388	860 900
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence			
A. Total Produits		5 116 129	7 624 352
Charges			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées		95 627	380 092
61 - Charges sur opérations avec la clientèle		113 287	247 913
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers		1 330 727	1 685 184
64 - Commissions sur prestations de service		156 937	133 199
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire		28 360	24 169
66 - Charges générales d'exploitation		2 619 385	2 457 665
67 - Pertes sur risque de crédit		4 290	790 124
68 - Pertes sur actifs immobilisés			
69 - Impôts sur les bénéfices			
B. Total charges		4 348 613	5 718 347
C. RESULTAT NET (A-B)		767 515	1 906 005
Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat Global			
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)			

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:
ECOBANK BURUNDI
DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE
LEVIER
PERIODE: MARS 2019

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	52,9%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	52,9%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	58,9%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	12,1%	5,0%	5,0%

**BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE "BNDE"
RATIO DE SOLVABILITE DE BASE DU NOYAU DUR,
DE SOLVABILITE DE BASE ET DE SOLVABILITE
GLOBALE**

Période 31/03/2019

CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE

Libellé		
A.FONDS PROPRES DE BASE DU NOYAU DUR		11 257 678
C.FONDS PROPRES DE BASE NETS		11 257 678
E.FONDS PROPRES GLOBAUX		15 310 922

Libellé	Montants bruts(1)	Garanties éligibles(2)	Montants nets(3)= (1)-(2)	Podérations en %(4)	Risques pondérés (3)*(4)
I. Elements du bilan					
a. Eléments pondérés à 0%					
Avoirs en Caisse	14 054	-	14 054	0%	0
Avoirs à la Banque Centrale	519 633	-	519 633	0%	0
Créances sur l'Etat (Titres du Trésor et autres)	3 390 000	-	3 390 000	0%	0
Comptes Chèques Postaux (CCP)	0		-	0%	0
Titres négociables émis ou garantis par les Etats et administrations publics étrangers notés de AAA à AA-	0				
Titres négociables émis ou garantis par les des banques centrales et Institutions financières étrangères notés de AAA à AA-	0				
Total a	3 923 687	0	3 923 687	0	0

	n'accusent pas d'impayés de								
	90 jours ou plus								
	Total d								
	d. Eléments pondérés à 100%								
	Avoirs chez un correspondant étranger noté de BB+ à B-							100%	0
	Avoirs chez tout correspondant étranger noté mais dont la notation actualisée au cours							100%	0
	des trois derniers mois n'a pas été transmis à la Banque Centrale par l'établissement de crédit							100%	0
	Avoirs chez un correspondant étranger n'ayant pas de notation							100%	0
	Créances sur la clientèle nettes de leurs provisions et des garanties y afférentes, exclu les	34 309 252			34 309 252			100%	34 309 252
	crédits destinés aux petites entreprises n'accusant pas d'impayés de 90 jours ou plus							100%	0
	Valeurs à recevoir	2 157 133			2 157 133			100%	2 157 133
	Placements financiers à l'exception des titres émis par l'Etat	16 689	0	16 689				100%	16 689
	Débiteurs divers à l'exception des sommes dues par l'Etat en monnaie locale	138 246	0	138 246				100%	138 246
	Comptes de régularisation d'actif	447 584		447 584				100%	447 584
	Valeurs et emplois divers	695 017	0	695 017				100%	695 017
	Valeurs immobilisées nettes	3 337 773		3 337 773				100%	3 337 773
	Créances dépréciées nettes (établissements de crédit et assimilés) si les provisions sont supérieures ou égal à 20%								
	Total e	41 101 694	0	41 101 694			0		41 101 694
	e. Eléments pondérés à 150%								
	Avoirs chez un correspondant étranger ayant une notation externe inférieure à B-	0	0	-				150%	0
	Créances dépréciées nettes (établissements de crédit et assimilés) si les provisions sont inférieures à 20%	0							
	Total f	0	0	0					0
	Total I (total des éléments du bilan = a+b+c+d+e+f)	47 251 212	0	47 251 212			0		41 546 860

II. Eléments du hors bilan								
	Cautions et garanties donnés en faveur de l'Administration Publique	0	0	0	0	20%		0
	Engagements de financement donnés en faveur des établissements de crédits et assimilés							
	Garanties de crédit données en faveur des établissements de crédit et assimilés							
	Crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes nets des provisions y relatives	0	0	0	0	100%		0
	Autres engagements, cautions et garanties en faveur des établissements de crédits et assimilés							
	Garanties de bonne fin	0	0	0	0	20%		0
	Cautions de soumission des marchés							
	Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle (nets des provisions et dépôts de garantie)	2 761 600	0	2 761 600	0	100%		2 761 600
	Garanties de crédit données d'ordre de la clientèle	0	0	0	0	0%		0
	Autres cautions et garanties données d'ordre de la clientèle		0	0	0	100%		0
	Engagements par signature compromis nets des provisions y relatives	0	0	0	0	50%		0
	Total II (total des éléments hors bilan)	2 761 600	0	2 761 600	0			2 761 600
	X=TOTAL DES ACTIFS PONDERES DES RISQUES DE CREDIT (Total I + Total II)	50 012 812	0	50 012 812	0	0		44 308 460

DEVISES (Bilan et Hors bilan): au cours moyen Banque Centrale au dernier jour du mois	Dollar USA	Euro
A.POSITION DE CHANGE NETTE		
D.LA VALEUR ABSOLUE LA PLUS ELEVEE ENTRE B et C		
E.POSITION DE CHANGE NETTE GLOBALE = D		
F.EXIGENCE EN FONDS PROPRES COUVRANT LE RISQUE DE CHANGE (= 12% * E		
Y=TOTAL DES ACTIFS PONDERES DU RISQUE DE CHANGE (8,33 * F)		
	Exercice	Montants en milliers de BIF
a. Produit Net Bancaire	N-2	1 258 128
b. Produit Net Bancaire	N-1	1 544 124
c. Produit Net Bancaire	N	1 741 674
d. Moyenne du Produit Net Bancaire (a+b+c)/3		1 514 642
e. Exigences en fonds propres couvrant le risque opérationnel (15% de d)		227 196
Z=TOTAL DES ACTIFS PONDERES DU RISQUE OPERATIONNEL (8,33*e)		1 892 545,18
T=TOTAL DES ACTIFS PONDERES(X+Y+Z)		46 201 005

Ratio de Solvabilité de base de noyau dur = A/T	Norme 1:	11%
		24,37%
		13,4%
	Excédent	

Ratio de solvabilité de base = C/T	Norme 2	12,5%
		24,4%
		11,87%
	Excédent	

Ratio de solvabilité globale = E/T	Norme 3	14,5%
		33,1%
		18,64%
	Excédent	

**BANQUE NATIONALE POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
"BNDE"**

RATIO DE LEVIER

Période: 31/03/2019

A. FONDS PROPRES DE BASE NETS							11 257 678
	Montants bruts(1)	Garanties éligibles(2)	Montants nets(3)= (1)-(2)	Podérations en %(4)	Montant Hors Bilan converti en équivalent crédit (3)*(4)		
B.TOTAL ACTIF	47 351 207		47 351 207		47 351 207		
HORS BILAN					0		
Cautions et garanties données en faveur de l'Administration Publique			-	0%		-	
Engagements de financement donnés en faveur des établissements de crédits et assimilés			-	20%		-	
Garanties de crédits donnés en faveur des établissements de crédits et assimilés			-	20%		-	
Autres cautions et garanties données en faveur des établissements de crédits et assimilés			-	20%		-	
Crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes (nets des provisions y relatives)			-	20%		-	
Autres engagements, cautions et garanties non prévus aux points a,b et d du présent article			-	20%		-	
Garanties de bonne fin			-	50%		-	

Cautions de soumission des marchés				50%	-
Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle (nets des provisions et dépôts de garantie)	2 761 600		2 761 600	100%	2 761 600
Garanties de crédits donnés en faveur de la clientèle			-	100%	
Autres cautions et garanties donnés en faveur de la clientèle			-	100%	
Engagements par signature compromis nets des provisions y relatives			-	100%	
C.TOTAL HORS BILAN	2 761 600	-	2 761 600		2 761 600
D.TOTAL ACTIF ET HORS BILAN(B+C)	50 112 807	-	50 112 807		50 112 807
RATIO DE LEVIERS EN % (A/D)					22,46
NORME: 5%					5,00
Excedent					17,46
Déficit					0,00



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**Liste des établissements de crédit agréés par
la BRB, actualisée au 15/01/2019**

N°	Nom de l'Établissement de Crédit	Forme juridique	Date d'agrément
1	Banque Commerciale du Burundi "BANCOBU"	Société Mixte	24/03/1964
2	Banque de Crédit de Bujumbura "BCB"	Société Mixte	25/07/1964
3	Banque Nationale pour le Développement Economique "BNDE"	Société Mixte	04/04/1967
4	Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement "BBCI"	Société Mixte	01/09/1988
5	Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "FPHU"	Société Mixte	11/12/1989
6	InterBank Burundi "IBB"	Société Anonyme	24/09/1992
7	Banque de Gestion et de Financement "BGF"	Société Anonyme	08/02/1996
8	FinBank	Société Anonyme	18/04/2002
9	Ecobank Burundi	Société Anonyme	03/09/2002
10	Diamond Trust Bank Burundi "DTB"	Société Anonyme	26/12/2008
11	KCB Bank Burundi Limited	Société Anonyme	18/04/2012
12	CRDB Bank Burundi	Société Anonyme	16/08/2012



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**LISTE ACTUALISEE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE AGREEES
JUSQU'AU 15/01/2019**

N°	Nom de l'Institution	Forme juridique	Date d'agrément
1	Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi " FENACOBU "	Structure faîtière (107 coopératives en réseau)	01/03/2007
2	Caisse Coopérative d'Epargne et de Crédit Mutuel " CECM "	Coopérative	29/12/2006
3	Coopérative Solidarité avec les Paysans pour l'Epargne et le Crédit " COSPEC "	Coopérative	29/12/2006
4	Fonds de Solidarité des Travailleurs de la Santé " FSTS "	Coopérative	08/01/2007
5	Fonds de Solidarité des Travailleurs de l'Enseignement " FSTE "	Coopérative	19/01/2007
6	Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires " FSCJ "	Coopérative	19/01/2007
7	Union pour la Coopération et le Développement " UCODE "	Coopérative	22/01/2007
8	Coopérative d'Epargne et de Crédit pour l'Auto-Développement " CECAD "	Coopérative	24/10/2007
9	Caisse Coopérative pour l'auto Développement Economique et Communautaire " CADEC-MF "	Coopérative	23/08/2013
10	Solidarité Citoyenne pour l'Auto Développement " SOCADÉ "	Coopérative	06/11/2013
11	Centre des Initiatives pour le Développement Intégré " CIDI-Microfinance "	Coopérative	24/04/2015
12	La Mutualité des Professionnels Adventistes pour le Développement " MUPAD "	Coopérative	01/10/2015
13	La Coopérative d'Epargne et de Crédit des Caféculteurs du Burundi " CECABU "	Coopérative	15/09/2016
14	La Mutualité d'Epargne et de Crédit Itongo " MECI "	Coopérative	12/12/2017
15	Coopérative pour le Développement Economique Communautaire " CDEC-Microfinance "	Coopérative	08/02/2018
16	Coopérative d'Actions du Peuple pour le Développement au Burundi " CAPEDEBU "	Coopérative	10/09/2018
17	Coopérative d'Epargne et de Crédit Communautaire " CECCO-MICROFINANCE "	Coopérative	05/09/2018
18	MUTEC S.A	Entreprise de microfinance	29/12/2006
19	Hope Fund Burundi " HFB " S.A	Entreprise de microfinance	24/01/2007
20	TURAME COMMUNITY FINANCE S.A	Entreprise de microfinance	30/01/2007
21	Solidarité de l'Epargne, Crédit et Service " SOLECS-COOPERS " S.A	Entreprise de microfinance	24/05/2007

22	Women's Initiative for Self Empowerment " WISE " S.A	Entreprise de microfinance	17/08/2007
23	Réseau Communautaire d'Epargne et de Crédit pour l'Auto développement-Inkingi Y'Iterambere " RECECA-INKINGI " S.A	Entreprise de microfinance	10/01/2008
24	Development Interpeople Finance Operations " DIFO " s.a	Entreprise de microfinance	10/05/2010
25	CORILAC Microfinance S.A	Entreprise de microfinance	24/08/2010
26	ISHAKA -Microfinance S.A	Entreprise de microfinance	16/03/2011
27	KAZOZA FINANCE S.A	Entreprise de microfinance	30/05/2012
28	TWITEZIMBERE S.A	Entreprise de microfinance	16/07/2013
29	Solidarité Féminine d'Epargne et de Crédit " SOFEPAC " S.A	Entreprise de microfinance	19/08/2013
30	Hauge Family Microfinance , UMURYANGO S.A	Entreprise de microfinance	26/05/2014
31	DUKUZE microfinance S.A.	Entreprise de microfinance	23/07/2014
32	INYISHU MICROFINANCE S.A.	Entreprise de microfinance	16/02/2015
33	Fonds d'Appui au Développement Communautaire, " FADECO " S.A.	Entreprise de microfinance	03/10/2017
34	UMUCO Microfinance S.A	Entreprise de microfinance	29/01/2018
35	UMUBANO Microfinance S.A	Entreprise de microfinance	20/03/2018
36	TUJANE Microfinance S.A	Entreprise de microfinance	12/06/2018
37	Burundi Lend and Lease S.A	Entreprise de microfinance	13/07/2018



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI**

LES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

**1. LISTE ACTUALISEE DES ETABLISSEMENTS DE TRANSMISSION DE FONDS
AGREES JUSQU'AU 15/01/2019**

N°	Nom de l'Etablissement	Agréé pour effectuer les opérations de:	Date d'agrément
1	Tanganyika Money Transfer "TMT"	transfert international d'argent	25/01/2017
2	Amal Money Transfer	transfert international d'argent	14/04/2017
3	Galaxy Money Transfer	transfert international d'argent	27/04/2018
4	UF Money Transfer "UFMT"	transfert international d'argent	29/06/2018
5	BARAKA Trust Money Transfer "BTMF"	transmission de fonds au niveau local	30/10/2018
6	Hop Money Transfer	paiement de fonds au niveau local	30/10/2018

**2. LISTE DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE
AU 15/01/2019**

N°	Nom de l'Etablissement		Date d'agrément/ d'accord de principe
1	LUMICASH	Agréé pour effectuer les opérations d'émission de monnaie électronique	18/12/2018
2	LACELL FINANCIAL SERVICES SPRL	Accord de principe	27/09/2018
3	CASSAVA FINTECH BURUNDI S.A	Accord de principe	18/10/2018



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LISTE DES BUREAUX DE CHANGE AGREES JUSQU'AU 15/01/2019,
OPERANT EN MAIRIE DE BUJUMBURA**

N°	NOM DU BUREAU DE CHANGE	DATE D'AGREMENT	N°TELEPHONE	ADRESSE	PROVINCE
1	ABAVUNJAYI	01/09/2006	22254667	Chaussée Prince L. RWAGASORE, B.P. 3550	BUJA MAIRIE
2	AMANI	28/08/2015	79170000/75450000	Chaussée Prince L. RWAGASORE	BUJA MAIRIE
3	BCE	16/11/2009	78827198	Boulevard de l'UPRONA	BUJA MAIRIE
4	BETTER FOREX BUREAU	14/11/2011	22235968/79958668	Avenue de l'amitié, B.P. 3344	BUJA MAIRIE
5	BISMILAH CHANGE	01/09/2006	79920892	Chaussée Prince L. RWAGASORE, Im Bella Vista	BUJA MAIRIE
6	BM EXPRESS	18/07/2012	79978261	Avenue de l'OUA (marché chez Sioni)	BUJA MAIRIE
7	CENTRAL CITY EXCHANGE	08/08/2008	22259300	Avenue de l'industrie, B.P. 1994	BUJA MAIRIE
8	CITY CENTRE FOREX	26/03/2012	77 786 726	Avenue Patrice L, Building Excellence House	BUJA MAIRIE
9	CROWN FOREX BURUNDI	11/08/2015	22246419/76034808	Avenue de l'amitié	BUJA MAIRIE
10	DIEU MERCI	03/08/2012	79574272	Avenue de l'amitié	BUJA MAIRIE
11	DIEU TOUT PUISSANT	21/08/2013	79925289/79744564	Avenue de l'OUA (marché chez Sioni)	BUJA MAIRIE
12	DUSHIGIKIRANE	11/09/2006	79921503	Chaussée Prince L. RWAGASORE, B.P. 3167	BUJA MAIRIE
13	EAST AFRICA FOREX S.U	16/12/2015	79 366 082	Chaussée Prince L. RWAGASORE	BUJA MAIRIE
14	EXCELLENCE FOREX BUREAU	12/04/2013	79926054	Avenue de l'ONU n°1, B.P 3776 Bujumbura II	BUJA MAIRIE
15	EXCHANGE RATE	09/11/2010	75656471/79291928	Boulevard de l'UPRONA	BUJA MAIRIE
16	FACE A FACE EXCHANGE	04/09/2007	79423488	Blv de l'Uprona, B.P. 2404	BUJA MAIRIE
17	GHADDIR EXCHANGE	13/04/2013	78839240	Avenue de l'industrie, B.P. 735	BUJA MAIRIE
18	GHNWON PEER SULTAN HUSSAIN MEHDI (GPS HM)	16/11/2016	75612717	Avenue Mwezi GISABO	BUJA MAIRIE
19	GIVE AND TAKE	22/10/2004	22251031	Avenue du peuple, B.P. 7135	BUJA MAIRIE
20	IRIBA BC	19/05/2011	22276856	Avenue de l'industrie, B.P. 2981	BUJA MAIRIE
21	ISANGO FOREX	14/11/2011	71400000	Boulevard de l'UPRONA	BUJA MAIRIE
22	KARIBU	10/09/2006	79942704	Chaussée Prince L. RWAGASORE, B.P. 510	BUJA MAIRIE
23	KH FOREX BUREAU	02/01/2018	22279900/75556624	NGAGARA Q. Industriel, Avenue de l'OUA N°40	BUJA MAIRIE
24	NDIPA FOREX SU	27/03/2017	79903426/75827198	Boulevard de l'UPRONA N°22	BUJA MAIRIE
25	NEW SUPER FOREX	18/03/2015	75485680	Chaussée Prince L. RWAGASORE	BUJA MAIRIE
26	NTAZIMBA FOREX	04/09/2006	79920081/79921064	Chaussée Prince L. RWAGASORE, B.P. 2981	BUJA MAIRIE

27	NYOTA EXCHANGE	04/03/2009	79984390	Avenue de l'amitié, B.P. 2374	BUJA MAIRIE
28	PEACE EXCHANGE	19/01/2006	22253939	Avenue de l'amitié, B.P. 2784	BUJA MAIRIE
29	PRIMA FOREX	09/09/2011	22253940/79927734	Avenue de l'ONU n°14 BP 1681	BUJA MAIRIE
30	PROGRES-PROGRESSE	30/08/2013	79304967	Avenue Patrice LUMUMBA	BUJA MAIRIE
31	RNP	14/03/2011	22 277 907	Avenue Patrice LUMUMBA	BUJA MAIRIE
32	SHEMA FOREX	21/08/2013	71688567/79925832	Boulevard de l'UPRONA	BUJA MAIRIE
33	SODU FOREX	11/11/2010	77736967	Avenue de l'amitié, B.P. 2981	BUJA MAIRIE
34	SOLIDARITE	23/07/2011	77740831/79931466	Chaussée Prince L. RWAGASORE, B.P. 7525	BUJA MAIRIE
35	SUN SAFARI FOREX	19/11/2015	22246419/22244521	Aéroport International de Bujumbura, B, P 2882	BUJA MAIRIE
36	TERIMBERE DE GATUMBA	13/07/2012	79937122	Gatumba	BUJA RURAL
37	TERIMBERE FOREX	29/12/2006	79922591	Avenue de la Science	BUJA MAIRIE
38	TIAH FOREX BUREAU	22/09/2016	79820888/75913913	Avenue de l'OUA (marché chez Sioni)	BUJA MAIRIE
39	TRUST FOREX	04/05/2016	79216405	Blvd de l'Uprona, à côté du bc face à face	BUJA MAIRIE
40	TWITEZIMBERE	01/09/2009	79943290	Chaussée Prince L. RWAGASORE, B.P. 6923	BUJA MAIRIE
41	UBUNTU FOREX	06/09/2012	76660725	Avenue de l'industrie en face du Miniplan BP 1004	BUJA MAIRIE
42	UMWIZERO FOREX	20/09/2006	79944719	Chaussée Prince L. RWAGASORE, B.P. 6159	BUJA MAIRIE
43	VIS-A-VIS	21/08/2013	79928512/79926695	Avenue de l'OUA (marché chez Sioni)	BUJA MAIRIE
44	WALL STREET	01/09/2006	22255689	Chaussée Prince L. RWAGASORE, B.P. 3069	BUJA MAIRIE
45	WELCOME FOREX	31/08/2011	22248302/77741541	Blvd de l'Uprona, Galerie Yes n°13 B.P. 2584	BUJA MAIRIE
46	YES CHANGE	20/03/2015	77669369/77774180	Boulevard de l'UPRONA	BUJA MAIRIE



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**LISTE DES BUREAUX DE CHANGE QUI ONT REÇU
UN ACCORD DE PRINCIPE AU 15/01/2019**

N°	Nom du bureau de change	Date d'octroi d'accord de principe	Adresse
1	BONNE ADRESSE	18/12/2018	CIBITOKÉ
2	SOLEX CHANGE KANYARU	18/12/2018	NGOZI
3	LA MERVEILLE SA	18/12/2018	KIRUNDO
4	SOLIDAIRE NIKO	18/12/2018	CIBITOKÉ
5	BITANGIMANA NIKO	18/12/2018	NGOZI
6	MMP EXPRESS SURL	18/12/2018	NGOZI
7	RUYANGE FOREX	18/12/2018	MUYINGA
8	ITERITEKA TWESE	08/01/2019	KIRUNDO
9	MABANDA EXCHANGE	15/01/2019	MABANDA
10	BARAKA FOREX	15/01/2019	RUMONGE
11	FAVOR FOREX EXCHANGE	15/01/2019	GATUMBA
12	ABATEGEREJE	15/01/2019	NGOZI
13	PEACE RISE FOREX SPRL	15/01/2019	CIBITOKÉ



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**Liste des Bureaux de Change Agréés jusqu'au 15/01/2019,
Opérant à l'Intérieur du Pays**

N°	NOM DU BUREAU DE CHANGE	DATE D'AGREMENT	N°TELEPHONE	ADRESSE	PROVINCE
1	AMAHORO	20/11/2015	79 270 850	Kayanza Centre	KAYANZA
2	DUSHIREHAMWE	28/01/2009	77786139/77775913	Giteranyi, B.P. 104 Muyinga	MUYINGA
3	DUSHIREHAMWE TWITEZIMBERE	30/11/2012	71621460	Gasenyi/ Busoni	KIRUNDO
4	GIRITEKA	20/11/2015	79 295 175	Kanyaru-Haut Busiga	NGOZI
5	INGENZI FOREX	04/07/2016	79934144	Kayanza Centre	KAYANZA
6	KIRIMIRO	15/03/2017	75309975/79744511	Chef-lieu de GITEGA	GITEGA
7	LES AMIS DE LA KANYARU	09/09/2013	79024536	Ngozi (kanyaru haut)	NGOZI
8	LUMIERE	24/03/2016	71621460/69285087	NGOZI Centre	NGOZI
9	NCUTINZIZA	06/12/2016	79024536/79920540	Ruhwa à la fronière burundo- rwandaise	CIBITOKÉ
10	TUBANENEZA	30/12/2015	79 703 440	KIRUNDO (Busoni)	KIRUNDO
11	TUBANENEZA TWONGERE TWITEZIMBERE	09/09/2013	79703440/79248979	Ngozi (kanyaru haut)	NGOZI
12	UBUMWE FOREX	16/11/2006	79375898	Centre RUGOMBO, B.P. 102 Cibitoke	CIBITOKÉ
13	UNITED FOREX DE NGOZI	07/01/2015	79309975/78309975	Ngozi	NGOZI

C. DIVERS

**DECISION N°553/056/26/2019 DU
07/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom
introduite par les parents de NIYERA Lydie

Décide

Article 1

La nommée NIYERA Lydie, fille de
NYABENDA Domitien et de NDAYISHIMIYE

Christine, née à Bwiza, Commune Mukaza,
Province Bujumbura Mairie le 27/07/2000, de
nationalité Burundaise est autorisée de changer
le nom figurant sur son extrait d'acte de
naissance, acte n°64, volume 54 (Bureau d'Etat-
Civil zone Bwiza) pour porter le nom et prénom
de NIYERA Lydie Kouyaté figurant sur ses
documents scolaires et sur sa carte de baptême
et sur ses certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et
peut être révoqué à tout moment s'il était
constaté que la demande de changement de nom
de NIYERA Lydie Kouyaté a été poussée par
d'autres motifs non révélés, l'intéressée
s'exposant à l'application des peines prévues par
la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

**DECISION N°553/069/26/2019 DU
13/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom
introduite par les parents de IRADUKUNDA
Claudia ;

Décide

Article 1

La nommée IRADUKUNDA Claudia, fille de

NTIZIKIJE Tharcisse et de NAHIMANA Béatrice,
née à Musaga Commune Muha, Province
Bujumbura Mairie le 22/10/1997, de nationalité
Burundaise est autorisée de changer le nom
figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte
n°04, volume 40 (Bureau d'Etat-Civil zone
Musaga) pour porter le nom et prénom de
IRADUKUNDA Claudia Dodie figurant sur ses
documents scolaires et sur sa carte de baptême
et sur ses certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut
être révoqué à tout moment s'il était constaté que la
demande de changement de nom de IRADUKUNDA
Claudia Dodie a été poussée par d'autres motifs non
révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des
peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 13/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

**DECISION N°553/073/26/2019 DU
15/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de GATEKA Norita

Décide

Article 1

La nommée GATEKA Norita, fille de

NGENZWANAYO Pégase et de VYIMANA Aline, née à Nyakabiga Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 19/04/2010, de nationalité Burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°86, volume 02/2010 (Bureau d'Etat-Civil zone Nyakabiga) pour porter le nom et prénom de GATEKA Ange-Norita figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de GATEKA Ange-Norita a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

**DECISION N°553/074/26/2019 DU
15/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de DUSHIME

Décide

Article 1

La nommée DUSHIME, fille de
NGENZWANAYO Pégase et de VYIMANA

Aline, né à Ngagara Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 16/12/2011, de nationalité Burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°106, volume 05/2011 (Bureau d'Etat-Civil zone Ngagara) pour porter le nom et prénom de DUSHIME Santha-Milka figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de DUSHIME Santha-Milka a été poussée par d'autre motifs non révélés l'intéresse s'exposant à l'application des peines prévues par la loi

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 15/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

**DECISION N°553/078/26/2019 DU
15/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de GADEMI NGANJI DJIBRIL ;

Décide

Article 1

Le nommé GADEMI NGANJI DJIBRIL, fils de GADEMI Aboubakar et de KAZE Delly Drice, né à Rohero Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 25/03/2007, de nationalité Burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°158, volume 1/2007 (Bureau d'Etat-Civil zone Rohero) pour porter le nom et prénom de GADEMI NGANJI Owen Djibril figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de GADEMI NGANJI Owen Djibril a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NDIZIGIYE Paul

P o Maitre Emmanuelique NITUNGA (sé)

**DECISION N°553/079/26/2017 DU
26/09/2017 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NKURUNZIZA Jean Bosco en date du 26/12/2016

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête,

Décide

Article 1

Le nommé NKURUNZIZA Jean Bosco, fils de NYANDWI David et de RIRAGENDANWA Jacqueline, né à Nyakibari Commune Kayokwe, Province Mwaro le 05/10/1988, de nationalité Burundaise est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°117, volume 44 (Bureau d'Etat-Civil Commune Kayokwe) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de NSABIMANA Jean Bosco figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi, il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du

Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**DECISION N°553/081/26/2019 DU
21/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de MUGISHA Helcie;
Décide
Article 1
La nommée MUGISHA Helcie, fille de BAZAHIGEJEJE Patrice et de IRAMBONA

Gloriose, née à Musaga Commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 24/05/2006, de nationalité Burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°64, volume 3 (Bureau d'Etat-Civil zone Musaga) pour porter le nom et prénom de MUGISHA Louange Helcie figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de MUGISHA Louange Helcie a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,
Maître NDIZIGIYE Paul
P o Maitre Emmanuelique NITUNGA (sé)

**DECISION N°553/082/26/2019 DU
21/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la demande en changement de nom introduite par les parents d'IGIRANEZA Sabria Issa ;
Décide
Article 1
La nommée IGIRANEZA Sabria Issa, fille de MANIRAMBONA Issa et de NDAYISABA

Zawadi, née à Kinindo Commune Kinindo, Province Bujumbura Mairie le 10/07/2013, de nationalité Burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°73, volume 03/013 (Bureau d'Etat-Civil zone Kinindo) pour porter le nom et prénom d'IGIRANEZA Princesse Sabria Issa figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'IGIRANEZA Princesse Sabria Issa a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,
Maître NDIZIGIYE Paul
P o Maitre Emmanuelique NITUNGA (sé)

**DECISION N°553/083/26/2019 DU
21/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la demande en changement de nom introduite par les parents d'INEZA Nawal Issa ;
Décide
Article 1
La nommée INEZA Nawal Issa, fille de MANIRAMBONA Issa et de NDAYISABA

Zawadi, née à Kinindo Commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 06/10/2014, de nationalité Burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°32, volume 05/014 (Bureau d'Etat-Civil zone Kinindo) pour porter le nom et prénom d'INEZA Queen Nawal Issa figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'INEZA Queen Nawal Issa a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,
Maître NDIZIGIYE Paul
P o Maitre Emmanuelique NITUNGA (sé)

**DECISION N°553/087/26/2019 DU
21/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la demande en changement de nom introduite par les parents RUHASHA Marteau;
Décide
Article 1
La nommée RUHASHA Marteau, fille de

MINANI Vital et de NKUNZIMANA Alice, née à Buyenzi Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 21/01/2006, de nationalité Burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°198, volume 1 (Bureau d'Etat-Civil zone Buyenzi) pour porter le nom et prénom RUHASHA Colombe

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de RUHASHA Colombe a été poussée par d'autre motifs non révélés l'intéresse s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,
Maître NDIZIGIYE Paul
P o Maitre Emmanuelique NITUNGA (sé)

**DECISION N°553/091/26/2019 DU
21/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom
introduite par les parents d'ITERITEKA Lydia ;

Décide

Article 1

La nommée ITERITEKA Lydia, fille de
WAKANA Déo et de NIYAKIRE Marie, née à

Kanyosha, Commune Muha, Province
Bujumbura Mairie le 26/06/2000, de nationalité
Burundaise est autorisée de changer le nom
figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte
n°72, volume un (1) (Bureau d'Etat-Civil zone
Kanyosha) pour porter le nom et prénom
d'ITERITEKA Rahay Roy Lydia figurant sur
ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et
peut être révoqué à tout moment s'il était
constaté que la demande de changement de nom
d'ITERITEKA Rahay Roy Lydia a été poussée
par d'autres motifs non révélés, l'intéressée
s'exposant à l'application des peines prévues par
la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NDIZIGIYE Paul

P o Maitre Emmanuelique NITUNGA (sé)

**DECISION N°553/094/26/2019 DU
23/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom
introduite par les parents d'INAMAHORO
Claudia ;

Décide

Article 1

La nommée INAMAHORO Claudia, fille de
NIBAYEMERE Joseph et de NSABIYUMVA

Pélagie, née à Bujumbura le 27/04/1993, de
nationalité Burundaise est autorisée de changer
le nom figurant sur son extrait d'acte de
naissance, acte n°142, volume 131 (Bureau
d'Etat-Civil Commune Gitega) pour porter le
nom et prénom d'INAMAHORO Claudia
Ornella figurant sur ses documents scolaires et
sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et
peut être révoqué à tout moment s'il était
constaté que la demande de changement de nom
d'INAMAHORO Claudia Ornella a été poussée
par d'autres motifs non révélés, l'intéressée
s'exposant à l'application des peines prévues par
la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NDIZIGIYE Paul

P O Maitre NITUNGA Emmanuelique (sé)

**DECISION N°553/098/26/2019 DU
23/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la demande en changement de nom introduite par les parents d'ISHIMWE Kentine

Décide
Article 1

La nommée ISHIMWE Kan tine, fille de NYAMBIKIYE Ildéphonse et de CIMPAYE

Spécieuse, née à Nyakabiga, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 30/05/2002, de nationalité Burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°178, volume 44 (Bureau d'Etat-Civil Zone Nyakabiga) pour porter le nom et prénom d'ISHIMWE Kenthia figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'ISHIMWE Kenthia a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,
Maître NDIZIGIYE Paul
P O Maitre NITUNGA Emmanuelique (sé)

**DECISION N°553/099/26/2019 DU
23/05/2019 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de HAYIMANA Fleurry ;

Décide
Article 1

Le nommé HAYIMANA Fleurry, fils de MUYUKU Victor et de SIMBABAJE Donat,

né à Ngagara, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 07/05/1994, de nationalité Burundaise est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°70, volume 25 (Bureau d'Etat-Civil zone Ngagara) pour porter le nom et prénom de HAYIMANA Don Fleury figurant sur ses documents scolaires et sur ses certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de HAYIMANA Don Fleury a été poussée par d'autres motifs non révélés l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,
Maître NDIZIGIYE Paul
P O Maitre NITUNGA Emmanuelique (sé)

**DECISION N°553/100/26/2019 DU
27/05/2019 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NYABWENGE Alnad Jésus;

Décide

Article 1

Le nommé NYABWENGE Alnad Jesus, fils de

RUKUNDO Alain et de AKINEZA Nadine, né à Nyakabiga, commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 29/11/2014, de nationalité Burundaise est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°83, volume 05/014 (Bureau d'Etat-Civil zone Nyakabiga) pour porter le nom et prénom de RUKUNDO NYABWENGE Alnad Jésus figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de RUKUNDO NYABWENGE Alnad Jésus a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/5/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

**DECISION N°553/102/26/2019 DU
27/05/2019 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite NISHIMWE BUKURU Sandra;

Décide

Article 1

La nommée NISHIMWE BUKURU Sandra,

filles de KIDOGO Gabriel et de NAHIGOMBEYE Godelieve, née à Ngagara, commune Ntakangwa, Province Bujumbura Mairie le 19/07/1990, de nationalité Burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°36, volume 18 (Bureau d'Etat-Civil, zone Ngagara) pour porter le nom et prénom ISHIMWE Sandra figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'ISHIMWE Sandra a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/5/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

**DECISION N°553/105/26/2019 DU
28/05/2019 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de DUSHIME Belcy-Nicia ;

Article 1

La nommée DUSHIME Belcy-Nicia, fille de

NYAMBIKIYE Ildephonse et de CIMPAYE Spéciose, née à Ngagara, commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 17/03/2004, de nationalité Burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°02, volume 51 (Bureau d'Etat-Civil, zone Ngagara) pour porter le nom et prénom DUSHIME Bercy figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de DUSHIME Bercy a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/5/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

**DECISION N°553/106/26/2019 DU
31/05/2019 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite de NTAKARUTIMANA Jean en date du 25/09/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Article 1

Le nommé NTAKARUTIMANA Jean, fils de

BUTOYI Déogratias et de NYANDWI Joséphine, né à Musaga, commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 04/05/1988, de nationalité Burundaise est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°71, volume 16 (Bureau d'Etat-Civil, zone Musaga) pour porter le nom et prénom NTAKARUTIMANA Gérard figurant sur certains documents administratifs et sur des documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/5/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 5076/2019**

Art 45 du CPC (Loi n°1/010 du 13 Mai 2004)

L'an deux mille dix-neuf, le 21^{ème} jour du mois de mai.

A la requête de NDAYIZIGIYE Joseph;

Je soussigné HARIMENSHI Lambert, Huissier près le Tribunal de Résidence Muhuta y résident, j'ai huissier soussigné, donné assignation à domicile inconnu à Monsieur BARENGAYABO Jérémie, fils de BANGURAMBONA et Angéline (partie défenderesse dans l'affaire RC 5076/2019 à comparaître le 27/06/2019 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Muhuta au local ordinaire de ses audiences.

Les parties en cause sont NDAYIZIGIYE Joseph contre BARENGAYABO Jérémie et NGENDANGENZWA Paul

L'objet de la contestation est ainsi libéré:

Nsaba ko banyubahiriza kwi'itongo nabaguriye, ibampeburize ku matongo y'iyoko banterako.

Et pour que l'assigné BARENGAYABO Jérémie, n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale d'auditoire du Tribunal de Résidence MUHUTA, et envoyé une copie du présent au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour insertion.

Visa du Président du Tribunal de Résidence
MUHUTA

Léonidas HABONIMANA (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RC
5077/2019**

Art 45 du CPC (Loi n°1/010 du 13 Mai 2004)

L'an deux mille dix-neuf, le 21^{ème} jour du mois de mai.

A la requête de NTAHONDEREYE Thérance représentant de la famille BARIGENZA Jemus.

Je soussigné HARIMENSHI Lambert, Huissier près le Tribunal de résidence Muhuta y résident, j'ai huissier soussigné, donné assignation à domicile inconnu à Monsieur BARENGAYABO Jérémie, fils de BANGURAMBONA et Angéline (partie défenderesse dans l'affaire RC 5077/2019 à comparaître le 27/06/2019 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Muhuta au local ordinaire de ses audiences.

Les parties en cause sont NTAHONDEREYE Thérance contre BARENGAYABO Jérémie et NGENDANGENZWA Paul ;

L'objet de la contestation est ainsi libéré: Twubahirizwe kw'itongo ry'ubugererwa twagororeye.

Et pour que l'assigné BARENGAYABO Jérémie, n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale d'auditoire du Tribunal de résidence MUHUTA, et envoyé une copie du présent au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

Visa du Président du Tribunal de Résidence
MUHUTA

Léonidas HABONIMANA (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 5078/2019**

Art 45 du CPC (Loi n°1/010 du 13 Mai 2004)

L'an deux mille dix-neuf, le 21^{ème} jour du mois de mai.

A la requête de NDIKUMANA Elie, représentant de la famille NTAGATEKA Sévérin;

Je soussigné HARIMENSHI Lambert, Huissier près le Tribunal de Résidence Muhuta y résident, j'ai huissier soussigné, donné

assignation à domicile inconnu à Monsieur BARENGAYABO Jérémie, fils de BANGURAMBONA et Angéline (partie défenderesse dans l'affaire R.C. 5078/2019 à comparaître le 27/06/2019 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Muhuta au local ordinaire de ses audiences.

Les parties en cause sont NDIKUMANA Elie contre BARENGAYABO Jérémie et NGENDANGENZWA Paul.

L'objet de la contestation est ainsi libéré: Twubahirizwe kw'itongo twagerewe.
Et pour que l'assigné BARENGAYABO Jérémie, n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale d'auditoire du Tribunal de Résidence

MUHUTA, et envoyé une copie du présent au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour insertion.

Visa du Président du Tribunal de Résidence
MUHUTA
Léonidas HABONIMANA (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 5079/2019**

Art 45 du CPC (Loi n°1/010 du 13 mai 2004)
L'an deux mille dix-neuf, le 21^{ème} jour du mois de mai.

A la requête de RUVIWABO et NTAMUBANO représenté par BANDUSHUBWENGE Jérémie; Je soussigné HARIMENSHI Lambert, Huissier près le Tribunal de Résidence Muhuta y résidant, j'ai huissier soussigné, donné assignation à domicile inconnu à Monsieur BARENGAYABO Jérémie, fils de BANGURAMBONA et Angéline (partie défenderesse dans l'affaire RC 5078/2019 à comparaître le 27/06/2019 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Muhuta au local ordinaire de ses audiences.

Les parties en cause sont RUVIWABO et NTAMUBANO contre BARENGAYABO Jérémie et NGENDANGENZWA Paul.

L'objet de la contestation est ainsi libéré:

Dusaba kwubahirizwa kw'itongo twagerewe.
Et pour que l'assigné BARENGAYABO Jérémie, n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale d'auditoire du Tribunal de Résidence MUHUTA, et envoyé une copie du présent au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour insertion.

Visa du Président du Tribunal de Résidence
MUHUTA,
Léonidas HABONIMANA (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
DE L'ORDONNANCE N°1/2019 PORTANT
VENTE PUBLIQUE PAR VOIE PAREE**

L'an deux mille dix-neuf, le 27^{ème} jour du mois de mai;

A la requête de la Banque de Gestion et de Financement (B.G.F.) S.A, Burundi;

Je soussigné, NIZIGIYIMANA Alice, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de GITEGA, y résident;

Ai signifié à BUZIBORI Jean Marie l'expédition d'une ordonnance de vente publique de l'immeuble sis au Quartier YOBA-WANKANA cadastré sous le numéro 1750/Git et enregistré à la conservation des titres fonciers

sous le Vol. E 1XXII, folio 40 appartenant à Monsieur BUZIBORI Jean Marie» rendue par le Tribunal de Grande Instance de GITEGA, en date du 14/03/2019.

Attendu que le signifié n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai moi Huissier affiché l'extrait du présent exploit à la porte Principale du Tribunal de Grande Instance de GITEGA et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Sous Couvert du Président du Tribunal de Grande Instance.

Dont acte
L'huissier
NIZIGIYIMANA Alice (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCA 4667**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt septième jour du mois de mai, à la requête de SINUMVAYAVUGWA Christine résident à BUHORORO-BUBANZA;

Je soussigné NIZIGIYIMANA Léonidas,

huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NKUNZUMWAMI Zacharie, fils de FURUGUTA Luc et de NDUWIMANA Ancile, de Nationalité Burundaise, l'exécution en forme exécutoire du jugement RCA 4667 rendu le 10/11/2014 par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza

siégeant en matière civile en Cause NKUNZUMWAMI Zacharie C/NIMBONA André aserukiwe na SINUMVAYAVUGWA Christine, lui déclarant que la présente Signification lui ai faite pour faire valoir ce que de droit. Le dispositif est ainsi libellé:

- 1 Urubanza RC 5218 rwaciwe na sentare y'intango ya bubanza rurakomejwe mu ngingo zarwo zose.
- 2 Amagarama y'urubanza uko angana atanga NKUNZUMWAMI Zacharie 15.600fbu.

Attendu que NKUNZUMWAMI Zacharie n'a pas d'adresse connue ni au Burundi, ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques du Tribunal de Grande Instance de Bubanza.

Dont Acte

L'huissier

NIZIGIYIMANA Léonidas (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 05/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 15^{ème} jour du mois de février;

A la requête de HARI Thomas;

Je soussignée NIZIGAMA Odile, Greffier du Tribunal de Résidence Cankuzo;

J'ai, Greffier, soussignée, donné assignation à Madame FURAHA Francine, résidente à domicile inconnu; à comparaître le 4 juin 2019 dès 9heures du matin au Tribunal de Résidence

Cankuzo au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Cankuzo et envoyé une copie pour insertion au journal BOB.

Dont acte

Le Greffier

NIZIGAMA Odile (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU 603/2017**

L'an deux mille dix-neuf, le 19^{ème} jour du mois de février;

A la requête de KIVUYE Jean Claude, résident à Mutakura, 3^{ème} avenue n°4.

Je soussignée KWIZERA Francine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke;

Ai signifié à NIKUZE Christine, résidente à domicile inconnu, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RCF 603/2017 rendu par le Tribunal de Résidence Cibitoke en date du 25/1/2019, en cause KIVUYE Jean Claude contre NIKUZE Christine dont le dispositif est conçu comme suit:

Ishinze ko:

1. Irahukanishije KIVUYE Jean Claude na NIKUZE Christine ku makosa y'umugore NIKUZE Christine.

2. Abana bavyaranye aribo BIRIMWABAGABO Ulrich, KIVUYE Naël Joao hamwe na INEZA Esther bazorerwe na se wabo ariwe KIVUYE Jean Claude igihe cose bazobonekera.

3. Ingingo ya mbere yandikwe iruhande yahanditswe amasezerano yabo yo kwabirana no

mu bitabu vy'inyandiko ndangamuntu vy'aho abo bahukanye baheruka kuba bakiri kumwe; bice bitangazwa mu Kinyamakuru c'Ibitegekwa mu Burundi (BOB).

4. Amagarama y'urubanza atangwa na NIKUZE Christine.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 25/1/2019.

Hashashe:

Umukuru w'intahe

HAKIZIMANA J.Bertrand (sé)

Abacamanza:

NSHIMIRIMANA Judith (sé)

NDIKUMANA Claudine (sé)

Umwanditsi:

NTAKARUTIMANA Josélyne (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au jour BOB pour l'insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A PREVENU A DOMICILE INCONNU RPA 5990/0003, RMP 152595/HF

L'an deux mille dix-neuf, le 17^{ème} du mois d'avril;

A la requête du Ministère Public;

Je soussignée, HAPONIMANA Henriette, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Ntahangwa, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à MISAGO Roger, fils de NTANGIBINGURA Philippe et de CIZA Anastasie né en 1983 à Nyambuye (Buja), burundais, célibataire, électricien, résidant à Carama;

A comparaître devant la Cour d'Appel de Ntahangwa, le 7/6/2019 à 8heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que:

Prévention

Avoir à Bujumbura en date du 24/8/2015, violé IGIRANEZA Inès, une fille âgée de moins de 12 ans, faits prévus et punis par l'article 557 CPL II.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, Huissier soussigné, ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour d'Appel de Ntahangwa (sé)

Dont acte,
L'Huissier (sé)

CITATION A DOMICILE INCONNU RP 1401; RMP 18175

L'an deux mille dix-neuf, le 19^{ème} jour du mois d'avril;

A la requête de l'Officier du Ministère Public;

Je soussignée NDAYISHIMIYE Espérance, Huissier demeurant à Muramvya, ai cité le nommé Daudi John;

A comparaître le 4/7/2019 à 8heures du matin devant le Tribunal de Résidence Muramvya séant à Muramvya au local ordinaire de ses audiences pour avoir la prévention destruction sans intention méchante délit de fuite et puni par

article 339 CPL II y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Muramvya et envoyé une copie au Directeur du CEDJ pour la publication au BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RCF 1570/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 16^{ème} jour du mois de mai;

A la requête de NDAYIZEYE Privat, résidant à Kinama;

Je soussignée NDAYIKENGURUKIYE Fidélie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama;

Ai assigné à domicile inconnu à SINDIHEBURA Rukiya, fille de CINTIJE Mossi et de HAWA, née en 1991, originaire de la colline Kinama, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie;

A comparaître le 22/7/2019 dès 9heures du matin au Tribunal de Résidence Kinama, au local ordinaire de ses audiences pour:

Divorce pour causes déterminées.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 1179**

L'an deux mille dix-neuf, le 8^{ème} jour du mois de mai;

A la requête de NIZIGIYIMANA Gordien, résidant à Bukirasazi;

Je soussigné, HAVYARIMANA Innocent, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bukirasazi y résidant;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Francine, fille de NGENDABANKA Anathalie et de père inconnu, âgée de dix-huit ans, ayant résidé à Bukirasazi, Colline Kibuye, de nationalité burundaise.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Bukirasazi siégeant en matière civile en date du

03/7/2019 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Bukirasazi.

Motif de la demande: Divorce.

Attendu que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Bukirasazi et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour l'insertion au BOB.

Dont acte,

L'Huissier

HAVYARIMANA Innocent (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCA 9272**

L'an deux mille dix-neuf, les 167^{ème} jours du mois de mai; A la requête de NDORICIMPA Jeanne;

Je soussigné NZIRORERA, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Muramvya assigné à domicile inconnu le, la nommé MBONIMPA Prisca à Comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Muramvya en matière civile en date du 11/6/2019 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences pour y présenter ses dires et

moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Muramvya et en fait parvenir une copie de l'extrait au CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 1564/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 16^{ème} jour du mois de mai; A la requête de BIGIRIMANA Vincent,

Je soussigné NIZIGIYIMANA Médiatrice huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KINAMA, ai assigné à domicile inconnu à NDIZEYE Chantal fille, fils de..... et de..... né(e) enoriginaire de la Colline commune..... province comparaître le 19/6/2019 dès 9heures du matin au Tribunal de Résidence KINAMA local

ordinaire de ses audiences pour : Révision de la pension alimentaire et garde de l'enfant.

Pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'elle, il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KINAMA et envoyé une copie au journal BOB pour insertion

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCF 583/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 15^{ème} du Mois de mai ; A la requête de NDABAZANIYE YVES résident à MUSAMA, je soussigné NIZIGIYIMANA Bernard huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KANYOSHA, ai signifié à NDAYIZEYE Béatrice..... domicile.....copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 28/3/2019 par le Tribunal de Résidence KANYOSHA, validant la saisie-arrêt que par exploit de l'huissier en date du/...../.....mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

1 Sentare yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na NDABAZANIYE Yves hamwe na NDAYIZEYE Béatrice ivuzeko zishemeye.

2 Irahukanisheje NDABAZANIYE Yves hamwe na NDAYIZEYE Béatrice kugushaka kwabo Iyi ngingo yandikwa mu bitabu ndangamuntu vyababiranye iruhande yamazina yabo.

3. Abana barerwa na NDABAZANIYE Yves

4. NDAYIZEYE Béatrice arahawe uburenganzira bwo kuramutsa abana bavyaranye na NDABAZANIYE Yves ukwabishatse.

5 Amagarama uko ari 13.100F barayagabura kurugero rungana.

Et pour que le l'signifié(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence KANYOSHA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ à Bujumbura pour d'insertion au BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 609/2018**

L'an deux mille neuf, le 20^{ème} jour du mois de mai; à la requête de NDIKURIYO Marie Viviane;

Je soussigné TUGIRIMANA Concilie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à SIBOMANA Innocent, à comparaître devant le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ Séant à CIBITOKÉ et Siégeant en matière civile au 1er degré le 4/7/2019 au local ordinaire de ses

audiences publiques à 9heures du matin.

Du chef de: Divorce

Et pour que l'assigné(e)n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché le présent exploit au Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et envoyé une copie au Centres d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Journal Officiel «BOB».

Dont acte

L'huissier (sé)

**EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE
INCONNU RC 0763**

Par exploit de l'huissier MANIRAKIZA Marc résidant à KABEZI en date du 24/5/2019 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura conformément au prescrit de l'article 45 du Code de Procédure Civile,

Le sieur NTAKIYIRUTA Patrice actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la

République du Burundi, a été assigné(e) à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura y siégeant en matière civile le 15/07/2019 à 9heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques à la requête de Succ NTAWIGAYA Bernard (Identité du demandeur) pour parcelle.

Résumé de la demande).

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 544/2018**

L'an deux mille dix-neuf, le 28^{ème} jour du mois de mai; Je soussigné NIYONZIMA Léonide huissier près le Tribunal de Grande Instance Muha y résident, à la requête de BIHUMUGANI Gustave résident à domicile inconnu, donne assignation à Dr Martin NDUWIMANA pour comparaître le 5/07/2019 à 8heures devant le Tribunal de Grande Instance MUHA, y siégeant en matière civile au second

degré, au local de ses audiences publiques.

Attendu que l'assigné n'a ni adresse ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait la publication du présent exploit dans le journal « BOB » et j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU B.P1/2015**

L'an deux mille dix-neuf, le 31^{ème} jour du mois de mai; à la requête de M+P PC NAHIMANA Dally et NDIZEYE Juma, Je soussigné SINDAYIHEBURA Germain, Greffier du Tribunal de Résidence Buyenzi;

Ai signifié à domicile inconnu à BARENGAYABO Emile, Fils de AMILLI Ismaël et NYAMWERU Hawa, né en 1980 à MABANDA, Commune MABANDA, Province MAKAMBA, Célibataire;

Le jugement rendu A.D.D par le Tribunal de Résidence Buyenzi y siégeant en matière pénale en date du 23/3/2017 dont le dispositif est ainsi:

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na M.P (Umushikirizamanza) akukiira Sentare

nkuru y'Igihugu ya MUKAZA.

2. Sentare isubije urubanza RP 1/2015 mu ntahe y'icese kugirango abasaba indishi bashobore kurenguka basigure ibijanye n'indishi basavye.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BUYENZI et en fait parvenir une copie d'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro deBOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi:		
- retrait par l'abonné lui-même	120.000 Fbu	9.000 Fbu
- livraison à domicile ou au bureau	150.000 Fbu	9.000 Fbu
Autres pays:		
- livraison à l'agence ou au bureau de liaison	150.000 Fbu	9.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo et		
République du Rwanda	134.000 Fbu	9.750 Fbu
Afrique	136.800 Fbu	9.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	176.400 Fbu	12.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	199.200 Fbu	13.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux. Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement de 70% à l'OBR et de 30% au compte du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Conjointe n°550/540/1090 du 18 Août 2015.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi: Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code: 15.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

O.M. N°550/540/1090 du 18 Août 2015

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques